



**Cour administrative
d'appel de Paris**

Rapport d'activité 2025

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

—
Année 2025

SOMMAIRE

I. Activités de la juridiction

A. Activité juridictionnelle [p. 4](#)

- 1) Aperçu de l'activité juridictionnelle
- 2) Statistiques d'activité
- 3) Analyse de certaines procédures particulières
- 4) Accueil du public

B. Activités non juridictionnelles [p.11](#)

- 1) Juridictions spécialisées, commissions administratives et activités accessoires des magistrats
- 2) Aide juridictionnelle
- 3) Fonction consultative
- 4) Médiation
- 5) Expertise

C. Relations extérieures de la juridiction [p. 14](#)

- 1) Relations avec les autres juridictions administratives
- 2) Relations avec les partenaires extérieurs de la cour
- 3) Diffusion de la jurisprudence
- 4) Ouverture au grand public
- 5) Accueil de stagiaires
- 6) Coopération internationale
- 7) Actions de la cour en faveur de la diversité et de l'égalité des chances

II. Organisation et moyens dont dispose la juridiction

A. Organisation des formations de jugement et des greffes [p. 20](#)

B. Moyens en personnel [p. 21](#)

- 1) Magistrats
- 2) Agents du greffe
- 3) Assistants du contentieux, assistants de justice et vacataires d'aide à la décision
- 4) Formation

C. Moyens matériels [p. 25](#)

- 1) Locaux
- 2) Informatique
- 3) Documentation

D. Sûreté, sécurité et qualité de vie au travail [p. 27](#)

- 1) Sûreté de la juridiction
- 2) Hygiène, sécurité et prévention des risques professionnels
- 3) Vie collective de la juridiction

Conclusion

[Annexe](#) : Compétences de 1^{er} et dernier ressort de la cour

L'année 2025 a été marquée, tout à la fois, par une très forte hausse du contentieux et par le jugement d'affaires hors normes.

La cour a vu, en effet, le nombre de requêtes nouvelles augmenter de plus de 18 % par rapport à l'année précédente, en raison, tout particulièrement, de la hausse du contentieux des étrangers, atteignant près de 26 %.

Dans le même temps, elle s'est prononcée sur un grand nombre d'affaires d'enjeu national : préjudice écologique causé par les pesticides, pollution au chlordécone aux Antilles, information des patientes traitées par Dépakine®, rapatriement des Français restés retenus dans le nord-est de la Syrie après la chute de Daech, accès des mineurs aux sites pornographiques...

La cour s'est ainsi employée à répondre au mieux à une demande de justice très forte, tant en ce qui concerne le nombre des affaires que leur difficulté, en veillant également à contenir les délais de jugement.

La cour est également restée ouverte sur son environnement, avec des temps forts : colloque sur la médiation organisé avec la cour d'appel de Paris, auquel 400 personnes ont participé en avril ; audience solennelle de rentrée placée sous le signe des relations avec les médias en septembre ; dialogue sur les bonnes pratiques avec les avocats, qui a largement contribué à la signature en décembre, au niveau national, de la charte et du guide de bonnes pratiques pour la présentation des écritures... Ce sont aussi 1 890 visiteurs accueillis dans le cadre des journées européennes du patrimoine, vingt-cinq personnalités extérieures venues partager leur expérience au cours de l'année ou encore une cinquantaine de jeunes accueillis pour découvrir le fonctionnement de la juridiction, en assistant à une séance d'instruction ou en effectuant un stage, de la 3^e à la formation d'élève-avocat.

I. Activités de la juridiction

A. Activité juridictionnelle

1) Aperçu de l'activité juridictionnelle

La cour administrative d'appel de Paris a été amenée en 2025 à juger, tout d'abord, plusieurs affaires à très forts enjeux en matière de **protection de l'environnement et de santé**.

En particulier, elle admet, pour la première fois en appel, la possibilité d'une [action en réparation du préjudice écologique](#) dirigée contre l'Etat. Elle fait ainsi application de dispositions introduites dans le code civil en 2016 pour obliger les auteurs d'atteintes aux écosystèmes à les réparer. Reconnaisant l'existence d'un tel préjudice du fait de l'usage des produits phytopharmaceutiques, elle juge que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, chargée d'évaluer et d'autoriser ces produits, aurait dû se prononcer au regard du dernier état des connaissances, ce qu'elle n'a pas fait. En conséquence, la cour enjoint à l'Etat de réexaminer, dans un délai de vingt-quatre mois, les autorisations de mise sur le marché déjà délivrées.

Elle reconnaît également la responsabilité de l'Etat du fait de l'autorisation de pesticides à base de chlordécone, utilisés dans les bananeraies aux Antilles : elle juge que l'Etat a commis des fautes, en maintenant cette autorisation entre 1974 et 1993 sans vérifier l'innocuité du produit, puis malgré l'évolution des connaissances, et après 1993 en tardant à prendre les mesures nécessaires de protection. Saisie par près de 1 300 requérants, la cour rappelle toutefois qu'il ne suffit pas d'invoquer une résidence aux Antilles. Pour la dizaine de requérants établissant leur exposition et le risque en découlant, elle condamne l'Etat à réparer le préjudice d'anxiété, résultant de la conscience de courir un risque élevé de développer une pathologie grave, tel un cancer de la prostate.

La cour admet également la responsabilité de l'Etat du fait du manque d'information donné aux patients quant aux risques présentés par certains médicaments. Il en est ainsi en cas de traitement par Depakine® pendant la grossesse dans les années 1990 et 2000, du fait des risques de malformations ou de troubles neuro-développementaux pour l'enfant à naître. Dans ces affaires, et sous réserve de fautes commises, le cas échéant, par le laboratoire et par le médecin prescripteur, les patientes sont indemnisées à proportion d'une « perte de chance » de choisir un autre traitement, lorsqu'une alternative existait, ou de renoncer à une grossesse. Cette même problématique de l'information de patients se retrouve à propos de l'autorisation de la nouvelle formule du Levothyrox® en 2016. La cour juge qu'en autorisant la modification de l'autorisation de mise sur le marché sans exiger du fabricant une information suffisante des patients sur le changement de formule, par le conditionnement et la notice du médicament, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a commis une faute. Toutefois, la requête, présentée au nom de très nombreux patients, n'invoquait qu'un préjudice d'anxiété pour chacun d'eux, qui n'était pas établi.

Toujours en matière de santé, la cour se prononce aussi sur la situation des [patients qui ont contracté la covid-19 à l'hôpital](#). Faisant application des dispositions du code de la santé publique sur la réparation des conséquences des infections nosocomiales les plus graves, elle juge que l'Office national des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ne peut pas s'exonérer de son obligation de les réparer, au titre de la solidarité nationale, en invoquant une cause étrangère, telle que la pandémie de covid-19.

La cour de Paris a également connu d'affaires délicates en matière de **droits et libertés**, touchant notamment aux relations extérieures de la France.

Tirant les conséquences, par plusieurs arrêts rendus en formation plénière, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle accepte de contrôler, dans des circonstances exceptionnelles, le refus de l'Etat d'organiser le rapatriement de Français qui étaient partis rejoindre les rangs de l'Etat islamique et qui, après sa chute en 2019, sont restés retenus dans le nord-est de la Syrie sous le contrôle de forces non-étatiques. Faisant ainsi exception à la jurisprudence traditionnelle selon laquelle de telles décisions sont indissociables de la conduite des relations internationales de la France et ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle juridictionnel, elle reconnaît l'existence de circonstances exceptionnelles dans le cas d'une femme et de ses enfants retenus dans des conditions de dénuement, d'insalubrité et d'insécurité extrêmes. Elle précise que, dans un tel cas, le juge peut vérifier que la décision est justifiée par des motifs légitimes et raisonnables dépourvus d'arbitraire, relevant de considérations impérieuses d'intérêt public ou des difficultés juridiques, diplomatiques et matérielles auxquelles l'Etat est confronté.

La cour a également pris position sur l'application de lois récentes. Ainsi, sur le fondement de la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, elle juge que l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut enjoindre à un service de résolution de noms de domaine américain de bloquer l'accès des internautes français à une plate-forme de partage de vidéos pornographiques qui ne contrôle pas de façon effective l'âge de ses visiteurs. Ou encore, sur le fondement de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, elle juge que l'administration peut refuser de délivrer un passeport français à un enfant né, de père étranger, dans le cadre d'une gestation pour autrui, au motif que les mentions de son acte de naissance relatives à sa filiation maternelle ne correspondent pas à la réalité.

Le contentieux de la **fonction publique** correspond à 10 % des affaires qu'elle juge. Dans ce domaine, elle a notamment précisé, par un arrêt rendu en formation plénière, les obligations pesant sur l'administration pour éviter qu'un agent ne se trouve placé dans une situation d'épuisement professionnel préjudiciable à sa santé. Les employeurs publics doivent prendre dans un délai raisonnable les mesures adaptées en leur pouvoir, eu égard aux exigences découlant des missions de service public dont ils sont chargés et aux moyens qui leur ont été alloués, pour éviter qu'un agent ne se trouve placé dans une situation d'épuisement professionnel préjudiciable à sa santé puis, le cas échéant, pour remédier à une telle situation.

La Cour a également été saisie d'affaires importantes de **contrats publics**.

Elle a ainsi mis un terme au contentieux né de la résiliation, en 2018, de la convention conclue par la ville de Paris et plusieurs communes franciliennes avec la société Autolib' pour un service d'automobiles électriques en libre-service. A cette occasion, elle juge qu'une délégation de service public peut valablement prévoir l'indemnisation des pertes d'exploitation excédant un certain seuil en cas de résiliation pour défaut d'intérêt économique. Elle a, de même, jugé le contentieux indemnitaire engagé par la région d'Ile-de-France à la suite de la mise au jour d'ententes anti-concurrentielles nouées en vue de la passation de marchés conclus avec plusieurs entreprises pour la rénovation des lycées de la région entre 1988 et 1997. Pour apprécier, trente ans après les faits, le préjudice subi par la région, la cour se réfère au montant des rétrocommissions versées par les entreprises attributaires. Dans les deux cas, les arrêts de la cour sont devenus définitifs, l'ensemble des parties se satisfaisant de la solution adoptée.

La cour se prononce également sur les relations entre l'Etat et une douzaine de sociétés concessionnaires d'autoroute à la suite de l'augmentation de la taxe d'aménagement du territoire que ces sociétés doivent acquitter, en fonction du nombre de kilomètres parcourus par les usagers sur le réseau autoroutier concédé. Elle juge que les sociétés ne tirent pas de la loi un droit à compensation financière qui permettrait de neutraliser toute augmentation de la taxe d'aménagement du territoire, pas davantage que de la convention de concession que chacune a conclue avec l'Etat, sauf pour l'une d'entre elles, eu égard à la rédaction spécifique des clauses de sa convention.

Dans le domaine de la **fiscalité**, qui représente 13 % de son contentieux, la cour juge de toutes les affaires les plus lourdes au niveau national, du fait de l'organisation de l'administration, dont des directions implantées à Paris ou en Seine-Saint-Denis suivent les dossiers fiscaux à forts enjeux et ceux des plus grandes entreprises. A ce titre, elle fait de plus en plus application du droit de l'Union européenne, non seulement en matière de TVA mais aussi en matière d'impôt sur les sociétés, notamment pour les groupes de sociétés.

Ainsi, à la suite d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, elle juge de la compatibilité de certains impôts avec la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, qui vise à éliminer la double imposition des revenus distribués par des filiales à leur société mère. S'attachant à la définition de l'assiette de chaque impôt, elle juge la taxe sur les salaires compatible mais relève une incompatibilité s'agissant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

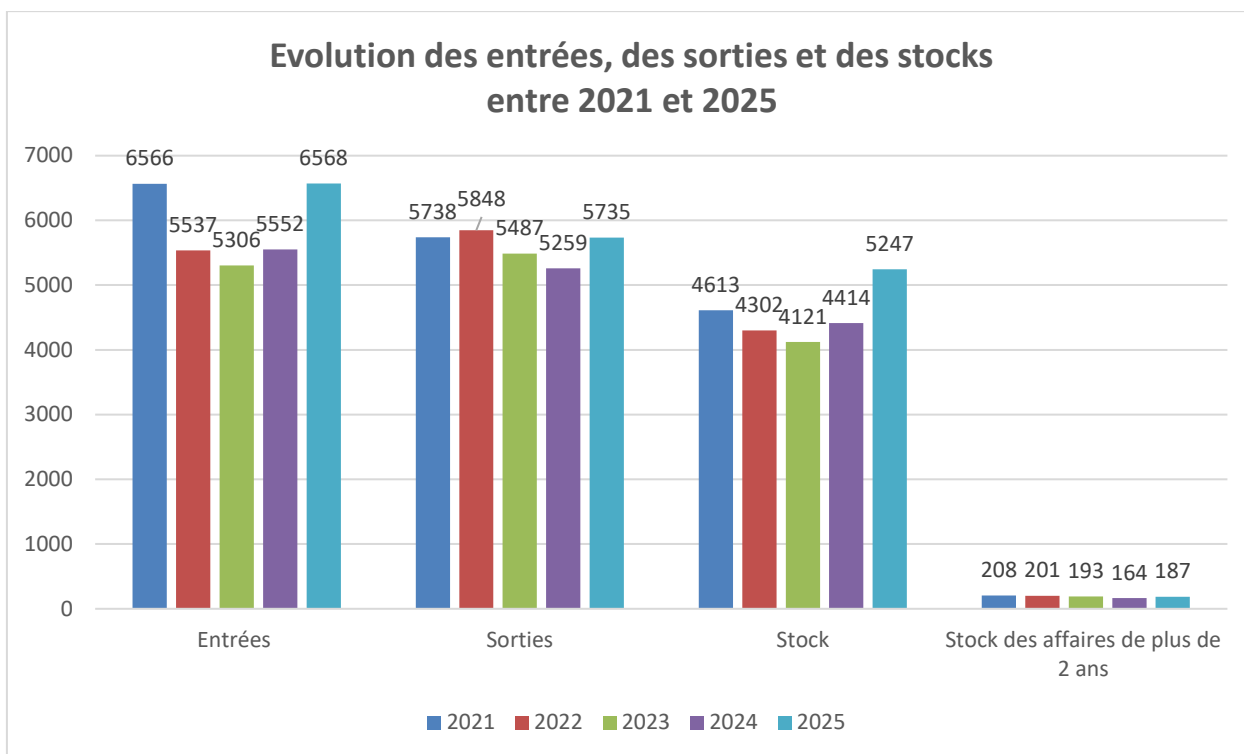
De façon plus atypique, la cour se prononce sur les actions indemnitaires intentées par des entreprises à la suite du refus de l'Etat de leur restituer l'intégralité du précompte mobilier acquitté sur les dividendes reçus de filiales installées dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne. Elle juge que l'exécution d'un arrêt de la Cour de justice reconnaissant un manquement d'un Etat membre, alors même qu'il trouve son origine dans une décision de justice, implique nécessairement la réparation du préjudice qui en est directement résulté, sans qu'il y ait lieu pour le juge national de rechercher si le contenu de la décision est entaché d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne ni d'opposer une exception de recours parallèle.

La compétence géographique de la Cour l'amène aussi à se prononcer sur des questions originales, telle l'application de la convention fiscale existant entre l'Etat et la Polynésie française.

Le **droit des étrangers** représente également une part importante du contentieux qu'elle juge. La Cour s'attache à faire respecter l'effectivité des droits reconnus aux étrangers, en rappelant, par exemple, que lorsque la loi impose la consultation de la commission du titre de séjour avant un refus de titre, non seulement la commission doit être saisie par l'administration préfectorale, mais l'étranger doit aussi être convoqué à une réunion de la commission. Inversement, elle donne leur pleine portée aux dispositions qui visent à faire respecter l'ordre public, en jugeant notamment que le comportement d'un étranger caractérisé par la répétition d'actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre un groupe de personnes peut justifier son expulsion, alors même qu'il a vécu en France depuis sa naissance et n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale pour les faits en cause.

Enfin, la Cour a commencé à trancher des litiges en matière de **tarification des établissements sanitaires et sociaux**, pour laquelle la loi lui confie une compétence d'appel nationale depuis le 1^{er} janvier 2025. A ce titre, elle a jugé un certain nombre de dossiers posant la question de la compensation, pour les établissements, du coût des mesures de revalorisation salariale adoptées à la suite du « Ségur de la santé ».

2) Statistiques d'activité



a. Nouvelles affaires enregistrées

La Cour avait connu, en 2021, une augmentation spectaculaire du nombre des requêtes nouvelles (+ 55 % par rapport à l'année 2019), en raison, d'une part, du rattachement du tribunal administratif de Montreuil à son ressort territorial pour les jugements rendus à compter du 1^{er} septembre 2020 et, d'autre part, du décalage dans les saisines induit par la crise sanitaire de 2020. Elle avait vu ensuite le nombre de requêtes se tasser en 2022 et en 2023, puis augmenter légèrement en 2024. L'année 2025 est marquée, quant à elle, par une très forte hausse du contentieux.

En effet, le nombre des affaires nouvelles enregistrées a augmenté de 18,3 % pour s'établir, en données nettes, c'est-à-dire hors contentieux sériels, à 6 568 (contre 5 552 en 2024).

Cette hausse s'explique notamment par une forte augmentation du contentieux des étrangers, de 25,7 %. Il représente désormais 55,1 % des entrées, rejoignant ainsi la moyenne des cours administratives d'appel. Cette hausse doit d'autant plus être soulignée que le décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024 pris pour l'application du titre VII de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, relatif à la simplification des règles du contentieux, a fermé la voie de l'appel pour les jugements rendus à compter du 15 juillet 2024 en matière de décisions de transfert d'étrangers vers l'Etat responsable de leur demande d'asile en application du règlement « Dublin III ». Si l'on faisait abstraction de ce contentieux particulier, la hausse serait ainsi de 36,7 %. Elle provient essentiellement de l'augmentation des recours contre des refus de titre de séjour, du fait, notamment, de l'accroissement des refus pour des motifs d'ordre public et des refus opposés à des demandes d'admission exceptionnelle au séjour motivées par les dispositions issues de la loi du 26 janvier 2024 relatives aux métiers en tension. On observe également une très forte augmentation, même si les volumes sont moindres, des contentieux relatifs à des retraits de titre, à des interdictions de retour sur le territoire français et – avec une multiplication par quatre – aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile. Pour ce dernier contentieux, la multiplication par quatre du nombre des requêtes nouvelles s'explique essentiellement par la suppression du recours préalable obligatoire qui existait auparavant, par le décret n° 2024-809 du 5 juillet 2024 portant modification du dispositif de refus ou de cessation des conditions matérielles d'accueil.

Le deuxième contentieux par le nombre de requêtes, le contentieux fiscal, reste relativement stable puisqu'il n'a augmenté que de 1,5 %, pour représenter 11,6 % des entrées, soit un niveau toujours très supérieur à la moyenne, qui est de 7,2 % pour l'ensemble des cours. Il s'agit au surplus d'un contentieux spécifique puisque la cour juge l'intégralité des contentieux concernant les sociétés dont le chiffre d'affaires excède 152,4 millions d'euros, et même 76,2 millions pour les prestations de services, dès lors que ces dossiers sont suivis par la direction des vérifications nationales et internationales et par la direction des grandes entreprises, implantées à Pantin. De même, la cour connaît de tous les contentieux relatifs aux dossiers des personnes physiques les plus significatifs, tant en termes d'enjeux que de notoriété, du fait de leur suivi par la direction nationale des vérifications de situations fiscales, implantée à Paris.

Le contentieux de la fonction publique, qui a été très dynamique, représente 9,7 % des entrées, proportion relativement voisine de celle observée pour l'ensemble des cours (8,9 %).

Inversement, on peut relever que le contentieux de l'urbanisme et de l'environnement baisse de 8,7 % et ne représente plus que 2,1 % du contentieux devant la cour, même si certaines affaires sont particulièrement lourdes (cf supra).

Le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, transféré à la cour, avec une compétence nationale, à la suite de la suppression de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale au 31 décembre 2024, a représenté seulement 46 nouveaux dossiers en 2025, en sus du transfert d'un stock de 112 dossiers. Ces nouveaux appels se sont concentrés sur le second semestre, du fait des délais nécessaires pour que les neuf tribunaux administratifs eux-mêmes nouvellement compétents pour connaître de ce contentieux en premier ressort commencent à audier des affaires.

Les affaires nouvelles résultant des compétences de premier et dernier ressort dévolues à la cour depuis quelques années (cf. [annexe](#)) demeurent relativement peu nombreuses (38 en 2025). A ce titre, la compétence la plus importante par le nombre de requêtes – 19 – a été en 2025 celle concernant les décisions prises par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en matière de radio, et secondairement de télévision locale.

Enfin, on peut noter que la disposition du code de justice administrative qui donnait compétence à la cour pour connaître en premier et dernier ressort de tous les litiges relatifs aux opérations d'urbanisme et d'aménagement, aux opérations foncières et immobilières, aux infrastructures et équipements ainsi qu'aux voiries nécessaires aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 a été abrogée au 1^{er} novembre 2025 (par le décret [n° 2025-969 du 23 septembre 2025](#), relatif aux jeux d'hiver de 2030). Au total, la Cour aura été saisie à ce titre de 72 requêtes :

. 64 requêtes ont été enregistrées entre le 1^{er} janvier 2019 et l'ouverture des jeux, dont 58 ont été jugées avant les jeux ; les autres, portant toutes sur les conditions d'exécution et le règlement financier de marchés, ne présentaient pas d'urgence liée au déroulement des jeux ; l'une d'entre elles a fait l'objet d'un désistement fin 2024, une autre a été jugée en 2025 et quatre ont été transmises en fin d'année 2025 aux tribunaux administratifs redevenant normalement compétents ;

. 8 requêtes ont été enregistrées après les jeux, concernant elles aussi des litiges de marchés ou, pour deux d'entre elles, des dommages de travaux publics ; elles ont été transmises en fin d'année 2025 aux tribunaux administratifs compétents.

Un seul arrêt a fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat, juge de cassation ; l'affaire a été jugée définitivement après renvoi en 2025.

b. Affaires jugées

La cour a jugé, en 2025, 5 735 affaires, en données nettes des contentieux sériels et hors arrêts avant dire droit, ce qui marque une augmentation de 9,1 % par rapport au nombre de sorties de 2024, qui était de 5 259.

Cette augmentation résulte du renforcement de l'effectif de magistrats de la cour – l'effectif réel moyen passant de 44,6 à 46,4 (cf. ci-dessous), soit une hausse de 4 % – mais plus encore des efforts fournis par chacun. Le nombre d'affaires jugées par magistrat, qui était de 118 en 2024, a en effet augmenté en 2025 pour s'établir à 124. Il est ainsi très proche de la moyenne des cours (125), en dépit de la lourdeur particulière de nombre des contentieux confiés à la cour de Paris.

Sur les 5 735 affaires jugées par la cour en 2025, 3 118 l'ont été en formation collégiale, soit 54 %. Ce taux, légèrement supérieur à celui constaté en 2024 (52%), reste nettement inférieur à ce qu'il était dans les premières années d'application du décret du 2 novembre 2016 permettant de régler par ordonnance les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement, puisqu'il était encore de 63 % en 2018.

119 affaires ont été jugées par un juge unique après audience, le plus souvent en référé, soit 2 % des affaires.

Les autres affaires ont été jugées par ordonnances sans audience, parmi lesquelles :

- 1 355 ordonnances rendues sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, applicable notamment lorsque la requête d'appel est manifestement dépourvue de fondement ;
- 228 ordonnances statuant sur un recours en matière d'aide juridictionnelle ;
- 140 ordonnances renvoyant l'affaire à la juridiction compétente ;
- 20 ordonnances rejetant un référé sans audience ;
- et 755 autres ordonnances (essentiellement en cas de désistement, de non-lieu ou d'irrecevabilité).

c. Taux de couverture des entrées par les sorties

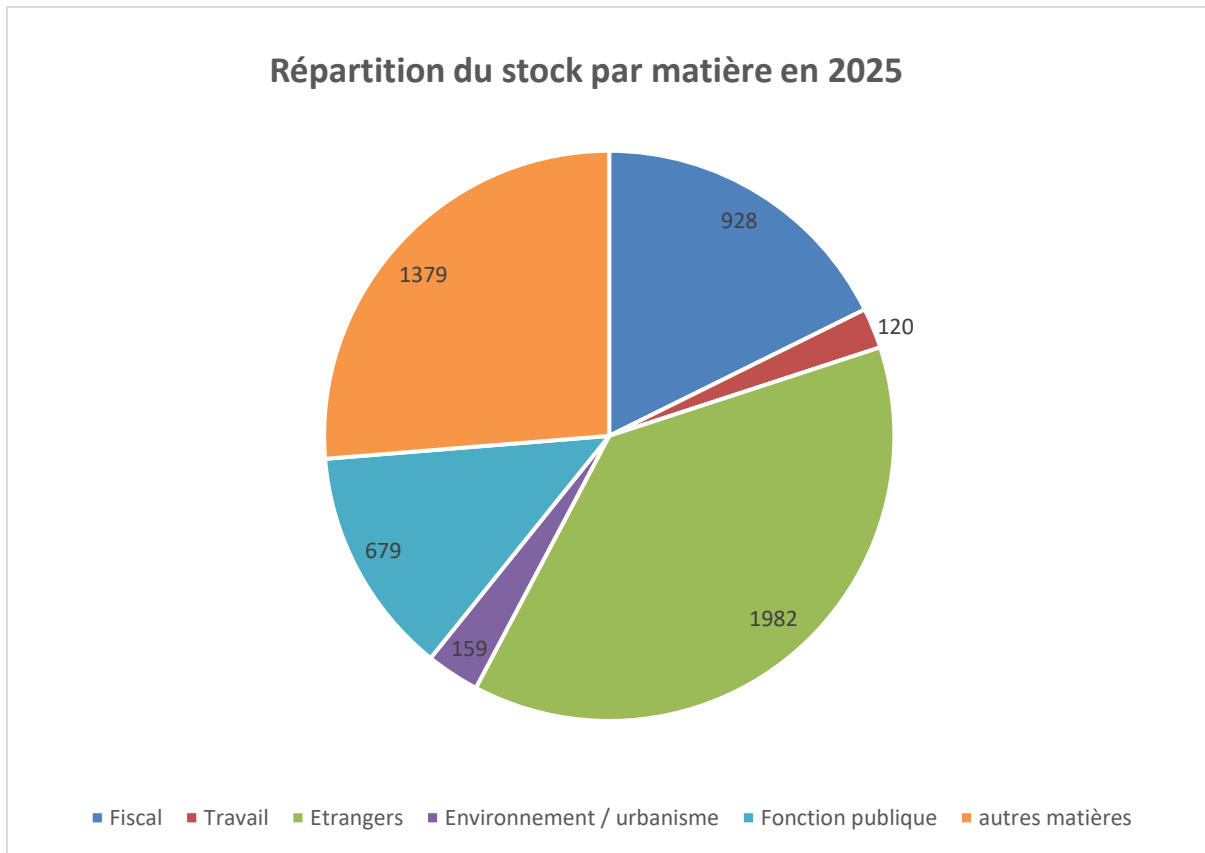
Le taux de couverture des nouvelles affaires par les affaires jugées n'est que de 87 %, contre 95 % en 2024. C'est en-deçà du taux de couverture de la moyenne des cours, lequel a toutefois également diminué (il est de 95 %).

d. Stock

Compte tenu de l'insuffisance du taux de couverture, le stock d'affaires en instance a augmenté de 19 % par rapport à la fin de l'année 2024 pour s'établir, au 31 décembre 2025, en données nettes, à 5 247 dossiers, correspondant au nombre d'affaires que la cour peut juger en 11 mois.

Le nombre d'affaires enregistrées depuis plus de deux ans a augmenté, puisqu'il atteint 187 dossiers, contre 164 au 31 décembre 2024, ce qui marque une hausse de 14 %. Ces dossiers représentent 3,6 % du stock total. Si l'objectif prévu en la matière par le secrétaire général du Conseil d'Etat, dans le cadre du dialogue de gestion, était de 175 au maximum, il avait été fixé à un moment où la très forte hausse du contentieux ne pouvait être anticipée. Ce stock comprend notamment 80 requêtes relatives aux marchés passés pour la rénovation de lycées d'Ile-de-France, dont le jugement a été bien engagé par huit premiers arrêts rendus en fin d'année 2025.

La cour continue de porter une attention soutenue à l'évolution du nombre des affaires les plus anciennes de son stock et s'emploie bien sûr à les traiter prioritairement.



e. Délais de jugement

Le délai prévisible moyen de jugement des affaires en instance, calculé en rapportant le stock de fin d'année au nombre d'affaires jugées au cours de l'année, a mécaniquement augmenté par rapport à 2024 (de 27 jours, soit une augmentation de 9 %). Il s'établit ainsi, au 31 décembre 2025, à 10 mois et 29 jours. Il reste toutefois inférieur à celui constaté pour l'ensemble des cours, qui est d'un an.

Le délai moyen de jugement constaté s'établit, pour sa part, à 9 mois et 21 jours (contre 11 mois et 18 jours pour l'ensemble des cours). S'agissant des seules affaires jugées en formation collégiale, il est de 1 an, 2 mois et 11 jours (contre 1 an 4 mois et 12 jours au niveau national).

f. Taux de pourvoi et de cassation

La proportion d'arrêts et ordonnances de la cour de Paris frappés d'un pourvoi en cassation s'est élevée à 11,9 %, soit plus que la moyenne des cours qui s'établit à 9,6 %.

La proportion de ces pourvois qui fait l'objet d'une décision d'admission en cassation par le Conseil d'Etat est de 28,2 %, ce qui est supérieur à la moyenne des cours, de 25,8 %. Le taux global de confirmation des arrêts de la cour frappés d'un pourvoi est de 80,5 %, en-deçà la moyenne des cours (84,4 %). Ces chiffres s'expliquent essentiellement par la spécificité du contentieux de la cour de Paris, dont 37 % des arrêts frappés d'un pourvoi en cassation relèvent du contentieux fiscal, matière qui fait l'objet des taux d'admission et de cassation les plus élevés.

Un suivi très rigoureux est opéré en la matière, un agent de la cour diffusant une fois par semaine, à l'ensemble des magistrats, de même qu'aux tribunaux du ressort, un tableau de tous les arrêts de la cour faisant l'objet d'un pourvoi, d'une décision relative à l'admission du pourvoi ou d'une décision après admission. Il diffuse également toutes les décisions rendues par le Conseil d'Etat après cassation aux magistrats des chambres qui traitent la matière considérée.

3) Analyse de certaines procédures particulières

a. Procédures d'urgence

La cour a jugé, en 2025, 297 affaires de référé ou de sursis à exécution, contre 270 en 2024.

Conformément à la pratique prévalant dans la plupart des autres cours administratives d'appel, le traitement des référés est, à la cour, traditionnellement confié aux différentes chambres, entre lesquelles les affaires sont réparties selon les matières dont elles relèvent, et assuré, en règle générale, par les présidents de chambre eux-mêmes, ou parfois par les présidents assesseurs.

En outre, depuis le 15 mai 2021, un magistrat honoraire, ancien premier vice-président de la cour, apporte son concours à la juridiction en statuant sur certains référés. Il a été rejoint dans cette mission depuis l'automne 2024 par deux anciennes présidentes de chambre de la cour.

Pendant les congés d'été, une permanence est assurée, à laquelle ont participé, en 2025, tous les magistrats ayant le grade de président.

b. Affaires de séries

S'agissant des séries nationales suivies dans le cadre de « Juradinfo », dispositif de partage d'information entre juridictions pour coordonner le traitement des contentieux sériels, le nombre de nouveaux dossiers enregistrés relevant de séries a légèrement diminué cette année, puisqu'il s'établit à 184, contre 195 en 2024. Ces nouvelles entrées sont pour l'essentiel composées des dossiers relevant des séries identifiées par Juradinfo sous les dénominations « RIFSEEP Psychologues – Département 93 » (72 nouvelles affaires), « CSPE » (31 nouvelles affaires), « Régime indemnitaire AESH » (29 nouvelles affaires) et « Ségur de la santé » (24 nouvelles affaires).

Le flux de sorties d'affaires de séries est resté relativement stable puisque 199 affaires de ce type ont été jugées, contre 190 en 2024. Elles se rattachent, pour l'essentiel, aux séries nationales « Ségur de la santé » (57 affaires jugées), « RIFSEEP Psychologues – Département 93 » (30 affaires jugées), « Dommages autoroute - gilets jaunes » (29 affaires jugées) et « Régime indemnitaire AESH » (29 affaires jugées). La Cour avait été désignée comme pilote pour l'ensemble de ces séries.

Le stock des affaires de séries en instance a donc légèrement diminué pour revenir à 176 dossiers au 31 décembre 2025, contre 191 fin 2024. Il est pour l'essentiel composé des dossiers relevant des séries « Ségur de la santé » mais aussi « RIFSEEP Psychologues – Département 93 » et « Contribution tarifaire d'acheminement ». Pour cette dernière série, la Cour est en attente du jugement d'une question préjudicielle renvoyée par le Conseil d'Etat à la Cour de justice de l'Union européenne.

c. Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)

Depuis le 1^{er} mars 2010, date d'entrée en vigueur de la loi organique du 10 décembre 2009 mettant en œuvre la réforme constitutionnelle à l'origine de la question prioritaire de constitutionnalité, 458 QPC ont été déposées devant la cour.

En 2025, 14 nouvelles QPC ont été enregistrées (contre 31 en 2024), dont une majorité en matière fiscale.

Cinq d'entre elles ont fait l'objet d'un refus de transmission au Conseil d'Etat, soit parce que les conditions prévues par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 n'étaient pas remplies, soit parce que la question avait déjà été posée et était en cours d'examen par le Conseil d'Etat ou par le Conseil constitutionnel. Trois ont été transmises au Conseil d'Etat, portant sur le paragraphe II de l'article L. 773-11 du code de justice administrative dans sa rédaction issue de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, sur les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L. 51 du code électoral et enfin sur les dispositions des articles L. 423-1 et L. 423-10 du code du cinéma et de l'image animée. La première et la dernière ont été renvoyées par le Conseil d'Etat au Conseil constitutionnel. Si la dernière était toujours à l'instruction au 31 décembre, le Conseil constitutionnel a en revanche, s'agissant de la première, déclaré les dispositions critiquées contraires à la Constitution (décision 2025-1147 QPC du 11 juillet 2025). Les six QPC restantes étaient encore en cours d'examen au 31 décembre 2025.

La cour a également statué en 2025 sur 8 QPC enregistrées précédemment, dont une a été transmise au Conseil d'Etat, portant sur le B ainsi que le 1 du E du paragraphe II de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour l'année 2017. La QPC n'a pas été renvoyée par le Conseil d'Etat au Conseil constitutionnel. Les autres ont fait l'objet de refus de transmission.

d. Renvois au Tribunal des conflits

La cour a fait usage à quatre reprises des dispositions de l'article 35 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles, pour renvoyer au Tribunal des conflits des questions de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des ordres de juridiction. Ces questions intéressaient le règlement des honoraires des médecins-conseils des victimes d'actes de terrorisme, l'affiliation d'une association à une fédération de sauvetage sportif, le règlement par une association de frais d'hébergement d'urgence et, enfin, des travaux sur des ouvrages de distribution d'eau. Le Tribunal des conflits a, dans chacune de ces affaires, statué dans des délais très brefs, en reconnaissant la compétence de la juridiction administrative pour la deuxième (décision n° 4341 du 7 juillet 2025) et celle de la juridiction judiciaire pour les trois autres (décisions n°s 4338 du 2 juin 2025, 4340 du 2 juin 2025 et 4351 du 6 octobre 2025).

En outre, la cour a tranché en 2025 une autre affaire sur laquelle elle avait interrogé le Tribunal des conflits, en 2024, lequel avait reconnu la compétence de la juridiction administrative, s'agissant du recouvrement d'une créance par l'Etat sur une commune à la suite de la restitution de taxes acquittées par un contribuable (décision n° 4333 du 10 février 2025).

e. Demandes d'avis au Conseil d'Etat

La cour a également fait usage à trois reprises des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, qui permettent de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

Dans deux affaires, concernant pour l'une le délai de recours contentieux en cas d'absence de réponse à une demande de communication des motifs d'une décision implicite et pour l'autre la portée de l'article R. 40-29 du code de procédure pénale, applicable à une décision de refus de séjour fondée sur des informations obtenues par la consultation du traitement des antécédents judiciaires, le Conseil d'Etat a rendu un avis (avis n°s 504677 du 2 octobre 2025 et 504895 du 13 novembre 2025).

S'agissant de la troisième affaire, en revanche, le Conseil d'Etat n'a pas eu à répondre à la demande d'avis, eu égard à l'intervention de la décision 2025-1147 QPC du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du paragraphe II de

l'article L. 773-11 du code de justice administrative, sur l'interprétation desquelles la Cour l'interrogeait (avis n° 500661 du 10 octobre 2025).

f. Exécution des décisions juridictionnelles

Les statistiques concernant l'activité d'exécution des décisions juridictionnelles s'établissent comme suit :

Affaires en cours d'instruction au 01/01/2025	147
Nombre de saisines au titre de l'article L. 911-4 du code de justice administrative en 2025	118
Affaires réglées en phase administrative en 2025	63
Affaires passées en phase juridictionnelle en application de l'article R. 921-6 du code de justice administrative en 2025	42
Affaires réglées en phase juridictionnelle en 2025	40
Réponses à des demandes d'éclaircissement	1
Total des affaires réglées en 2025	104
Affaires en cours d'instruction au 31/12/2025	161

Le nombre de demandes d'aide à l'exécution enregistrées à la cour administrative d'appel de Paris s'est élevé, en 2025, à 118 (contre 114 en 2023 et 124 en 2024). Parmi ces demandes, 62 relèvent du contentieux des étrangers, 24 du contentieux de la fonction publique, 4 du contentieux de l'urbanisme, 4 du contentieux fiscal et 24 de contentieux divers (éducation, économie, travail...). On peut également relever que 45 de ces demandes ont concerné des jugements des tribunaux administratifs du ressort et 73 des arrêts de la cour. En outre, 7 demandes d'exécution déposées à tort auprès de la cour ont été transmises aux juridictions compétentes – Conseil d'Etat ou tribunaux administratifs.

Le nombre d'affaires réglées s'est, quant à lui, établi à 104 (contre 91 en 2024). 63 l'ont été à l'issue de la phase administrative et 40 à l'issue de la phase juridictionnelle. En outre, une demande d'éclaircissement dans un contentieux de fonction publique, présentée en 2024, a fait l'objet d'une réponse de la première vice-présidente de la Cour en 2025 ; le même dossier avait également fait l'objet d'une demande d'exécution du fonctionnaire intéressé, qui a pu faire l'objet d'une décision de classement administratif.

Le stock d'affaires en cours d'instruction au 31 décembre 2025 s'élève à 161 dossiers : 131 dossiers en phase administrative, 23 dossiers en phase juridictionnelle qui n'ont pas encore fait l'objet d'une première décision juridictionnelle et 7 dossiers pour lesquels une astreinte a été prononcée sans que l'exécution complète ait pu être constatée avant la fin de l'année 2025.

Par ailleurs, la cour est régulièrement saisie d'appels formés contre des décisions du juge de l'exécution de première instance.

Il faut à nouveau souligner, en 2025, le nombre particulièrement élevé de nouvelles demandes d'exécution en matière de contentieux des étrangers – plus de la moitié des demandes – qui semble résulter non de problématiques spécifiques, mais de la difficulté générale des services concernés à faire face à leur charge de travail.

Pour le reste, les difficultés les plus fréquemment rencontrées au cours de l'année 2025 se représentent régulièrement d'année en année.

A ce titre, on peut relever les retards des administrations concernées à prendre les mesures induites par l'annulation d'évictions illégales d'agents publics, du fait, bien souvent, des difficultés réelles et concrètes auxquelles se heurte dans un tel cas l'exécution des décisions juridictionnelles.

Il est plus regrettable, en revanche, que certaines demandes d'exécution soient dues à l'absence de versement spontané des sommes allouées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou des intérêts légaux de retard dus sur les condamnations pécuniaires prononcées.

g. Signalement des complexités normatives

La cour administrative d'appel de Paris s'est impliquée dans la réflexion et l'expérimentation qui a débouché sur le dispositif de signalement des complexités normatives mis en œuvre au sein de la juridiction administrative, depuis le 1^{er} octobre 2025, pour transmettre au secrétariat général du Gouvernement les complexités normatives repérées par les sections du Conseil d'État et des juridictions du fond. En effet, l'une des magistrates de la cour était membre du groupe de travail du Conseil d'Etat chargé de réfléchir à cette question et la cour a contribué à la mise au point du modèle de fiche de signalement, puis procédé à de premiers signalements, tant durant la phase expérimentale qu'après la généralisation du dispositif. Ses suggestions ont concerné des domaines aussi variés que la procédure administrative, la procédure contentieuse, l'activité d'agent sportif, celle d'assistant maternel ou encore la police des funérailles. Elles ont souligné des lacunes, des complexités ou même l'absence d'un décret d'application de la loi, s'agissant du montant minimal de l'indemnité de licenciement des assistantes et assistants maternels.

4) Accueil du public

Les conditions dans lesquelles les avocats et le public sont accueillis à la cour donnent pleine satisfaction. Le bureau d'accueil, donnant sur la cour d'honneur de l'hôtel de Beauvais, est bien conçu et la salle des pas perdus offre un cadre adapté à l'accueil des parties et de leurs avocats lors des audiences.

Les locaux de la juridiction sont, en quasi-totalité, accessibles aux personnes handicapées, et des travaux de création de sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite, respectant les dernières normes, ont été réalisés en 2024.

L'utilisation, depuis 2017, d'un dispositif permettant la dématérialisation de l'affichage des rôles d'audience concourt à l'amélioration de l'accueil du public et des avocats.

Différentes fiches en français facile à lire et à comprendre sont mises à disposition du public, notamment une fiche expliquant spécifiquement le déroulement de l'audience devant une cour administrative d'appel.

B. Activités non juridictionnelles

1) Juridictions spécialisées, commissions administratives et activités accessoires des magistrats

La charge assumée par les magistrats de la cour au titre de la participation à des juridictions administratives spécialisées et à des commissions administratives a représenté l'équivalent de 132,5 journées en 2025, auxquelles il convient d'ajouter 217,5 journées assumées par des magistrats honoraires, soit un total de 350 journées. Les autres activités accessoires – enseignement, participation à des groupes de travail extérieurs à la cour, etc – ont quant à elle représenté 86,5 journées environ.

Parmi ces activités, les plus importantes, par le temps consacré, consistent dans la présidence de formations de jugement de juridictions spécialisées, telles les chambres disciplinaires des ordres des professions de santé et la Cour nationale du droit d'asile. Grâce à l'investissement de magistrats

honoraires, ces activités restent compatibles avec les obligations professionnelles assignées aux intéressés au sein de la juridiction.

Doit également être soulignée la charge représentée, d'une part, par les commissions nationale et départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, eu égard au nombre d'affaires examinées par la commission de Paris, et, d'autre part, par la formation des avocats, en tant que telle ou en qualité de membre du conseil d'administration de l'Ecole de formation des barreaux et du jury des examens d'entrée au CRFPA et des examens du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

2) Aide juridictionnelle

◆ L'activité de la section du bureau d'aide juridictionnelle en charge des affaires portées devant la Cour peut être retracée par les données statistiques suivantes :

Année 2025	Demandes enregistrées	Décisions rendues	Admissions totales	Admissions partielles	Rejets	Constats de caducité	Autres décisions (renvois, désistements...)
	1929	1726	1034	98	304	234	56

Le nombre de demandes d'aide juridictionnelle enregistrées, de 1 929, a augmenté de 2,4 % par rapport à l'année 2024.

Le nombre de décisions rendues, qui s'est établi à 1 726, a, quant à lui, diminué de 1 % par rapport à l'année 2024. Le « taux de couverture » des demandes nouvelles par les décisions rendues s'établit à 89,5 %.

A la fin de l'année 2025, 575 demandes étaient en cours de traitement.

La section du bureau d'aide juridictionnelle fonctionne grâce à l'investissement des trois magistrats honoraires, anciens présidents de chambre ou présidente assesseure à la cour, qui en assurent la présidence en qualité de titulaire ou de suppléants. Ils sont assistés par deux agents du greffe de la cour, qui assurent le secrétariat de cette section en étant, à cet effet, mis à disposition du bureau d'aide juridictionnelle à temps plein. On relèvera, en 2025, la charge qui a pesé sur la responsable du service, confrontée à la nécessité de former les quatre vacataires qui se sont succédé dans les fonctions d'adjointe.

◆ Le nombre de recours formés en 2025 à l'encontre de décisions de refus des sections administratives des différents bureaux d'aide juridictionnelle du ressort s'est élevé à 239, contre 186 en 2024, ce qui représente une augmentation de 28,5 %, tandis que celui des recours de ce type traités s'est établi à 219, contre 205 en 2024, soit une augmentation de 6,8 %.

Le nombre de recours augmente logiquement, eu égard à l'augmentation du contentieux devant la cour et les tribunaux administratifs du ressort. Toutefois, il reste inférieur à celui constaté avant la décision du Conseil constitutionnel 2024-1091/1092/1093 QPC du 28 mai 2024, qui a déclaré contraire à la Constitution l'exclusion des étrangers en situation irrégulière du bénéfice de l'aide juridictionnelle dans certaines procédures et a conduit les bureaux d'aide juridictionnelle à accorder plus facilement cette aide.

Le « taux de couverture » des nouveaux recours enregistrés par les décisions rendues est de 92 % (contre 110% en 2024). La part des recours enregistrés liés au contentieux des étrangers s'élève à 50,2 %.

Ces recours sont traités par la présidente de la cour, avec l'assistance de l'un des deux greffiers en chef adjoints.

3) Fonction consultative

Pas davantage qu'en 2024, la cour n'a été saisie d'une demande d'avis.

4) Médiation

Des conventions relatives au développement de la médiation dans le ressort des tribunaux administratifs de Paris, de Melun, de Montreuil et de Nouvelle-Calédonie, associant la cour, ces tribunaux et les barreaux intéressés, ainsi que, dans la plupart des cas, d'autres partenaires locaux, ont été conclues dans le cadre prévu au niveau national par le Conseil d'Etat et le Conseil national des barreaux.

Le nombre modeste de médiations proposées et ouvertes depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif, ainsi que les délais importants des médiations engagées, confirment que ces mécanismes sont difficiles à mettre en œuvre en appel, alors que le contentieux s'est largement cristallisé.

La cour poursuit néanmoins ses efforts pour promouvoir ce mode de règlement des litiges. Tous les courriers accusant réception d'une requête mentionnent la possibilité de demander à la cour l'organisation d'une médiation, sauf en contentieux des étrangers où la possibilité d'une médiation au stade de l'appel est particulièrement faible. En outre, un colloque consacré à la médiation a été organisé en avril 2025, conjointement avec la cour d'appel de Paris, pour sensibiliser les acteurs du procès et diffuser les bonnes pratiques en la matière.

En 2025, 2 médiations ont été sollicitées par une des parties mais refusées par la partie adverse. Par ailleurs, des médiations ouvertes en 2024 ou 2025 à l'initiative du juge n'ont pu aboutir, l'une dans deux affaires liées de travaux publics et l'autre dans une affaire de responsabilité pour abandon d'un projet d'aménagement.

Par ailleurs, une médiation sur deux dossiers liés de 2019, ouverte en 2021, est toujours en cours pour la déclaration d'utilité publique de travaux de grande importance.

5) Expertise

En vertu des dispositions particulières de l'article R. 221-21 du code de justice administrative, le tableau des experts a la particularité d'être commun aux cours administratives d'appel de Paris et de Versailles, ainsi qu'à l'ensemble des tribunaux administratifs des deux ressorts.

L'année 2025 a été l'occasion de poursuivre le renforcement des relations entre les juridictions et les experts, dans le prolongement de la charte signée, le 31 mai 2023, entre les présidents des deux cours et des neuf tribunaux de leurs ressorts respectifs et le président de la compagnie des experts près les cours de Paris et Versailles, pour définir les recommandations et bons usages que les juridictions et la compagnie des experts s'engagent à mettre en œuvre et à faire partager en matière d'expertise.

En particulier, la cérémonie d'accueil des nouveaux experts inscrits au tableau de 2025, qui s'est déroulée le 6 février 2025 à la cour administrative d'appel de Versailles – selon une logique d'alternance entre les deux cours – a été l'occasion, pour les chefs de juridiction du ressort, non seulement de recueillir la prestation de serment des nouveaux experts mais également de leur apporter des éléments sur la déontologie de l'expert et les attentes des juridictions. Elle s'est prolongée par la mise au point de fiches pratiques portant sur le contradictoire lors des opérations d'expertise, le référé préventif, la présentation du rapport d'expertise, la médiation, la dématérialisation des échanges et la rémunération de l'expert, mises à disposition de l'ensemble des experts sur les sites internet des cours et des tribunaux des deux ressorts. Ce travail, commun à toutes les juridictions, s'est également accompagné d'échanges sur la taxation des frais et honoraires des experts, propres à favoriser l'harmonisation des pratiques.

L'année s'est achevée par la réunion de la commission de sélection des experts, le 11 décembre 2025. Elle a examiné 73 nouvelles candidatures, dont 48 ont été retenues, après vérification de leur conformité aux conditions prévues par les articles R. 221-11 et R. 221-14 du code de justice administrative. En outre, 39 demandes de réinscription, à l'issue de la période probatoire de trois ans ou de la période de cinq ans prévues par l'article R. 221-12 du même code, ont été accueillies favorablement et 6 demandes d'extension de spécialités d'experts inscrits ont été acceptées. S'agissant des demandes de réinscription, la commission a, pour la première fois, fait usage de la possibilité de désigner deux rapporteurs, l'un expert pour apprécier les compétences professionnelles du candidat et l'autre magistrat pour apprécier les conditions dans lesquelles il s'était acquitté des missions qui avaient pu lui être confiées.

L'excellente coopération entre les deux cours, les autres juridictions et la compagnie des experts près les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles a ainsi permis de mener à bien l'élaboration du tableau des experts établi au titre de l'année 2026, qui compte 409 experts.

On peut enfin signaler que la cour a accueilli, le 25 novembre 2025, une rencontre sur l'histoire de l'expertise, organisée par la compagnie des experts près les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles.

C. Relations extérieures de la juridiction

1) Relations avec les autres juridictions administratives

La cour s'efforce de créer des opportunités d'échanges avec les magistrats de son ressort métropolitain et d'entretenir des relations étroites avec le Conseil d'Etat.

Une matinée d'échanges consacrée au contentieux des étrangers, le 11 février 2025, a réuni le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et une dizaine d'autres membres de la section, ainsi qu'autant de membres de la cour et de chacun des tribunaux administratifs de Paris, Melun et Montreuil. Elle a permis d'évoquer de très nombreuses questions en matière de refus d'entrée sur le territoire, de transferts au titre du règlement « Dublin III », de titres de séjour, d'interdictions de retour sur le territoire français ou encore de conditions matérielles d'accueil, en permettant un dialogue sur différentes solutions juridictionnelles et en identifiant les points méritant d'être tranchés, un an après l'adoption de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

Plusieurs membres du Conseil d'Etat sont également intervenus à la cour sur différentes thématiques tout au long de l'année (cf. *infra*).

Inversement, la cour accueille les membres nouvellement nommés au Conseil d'Etat qui le souhaitent pour leur permettre de se familiariser avec les problématiques du juge d'appel.

Sept auditeurs et auditrices ont ainsi été reçus en début d'année 2025 pour assister à une séance d'instruction et à une audience. Cinq d'entre eux ont également participé à un échange sur l'organisation et les spécificités de la cour de Paris avec sa présidente et bénéficié d'une visite de l'hôtel de Beauvais.

S'agissant des tribunaux administratifs du ressort, les échanges entre chefs de juridiction sont réguliers et les membres des tribunaux sont conviés le plus souvent possible aux événements (colloques, rencontres organisées avec la cour d'appel de Paris ou avec des administrations, « mardis de l'hôtel de Beauvais »...) ou formations organisés à la cour.

Par ailleurs, celle-ci s'efforce, dans toute la mesure du possible, de juger dans des délais brefs les affaires qui commandent la solution de nombreux litiges pendants devant les tribunaux du ressort.

Enfin, si la distance rend beaucoup plus difficiles les échanges avec les tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, la visio peut, dans une certaine mesure, permettre d'entretenir les liens.

2) Relations avec les partenaires extérieurs de la cour

La politique de communication de la cour, traditionnellement très développée, a pris de multiples formes en 2025 et été orientée aussi bien vers les professionnels du droit et les administrations que vers un public plus large. Une présentation exhaustive étant impossible, seuls quelques événements sont ici mis en exergue.

◆ La cour a tenu, le 24 septembre 2025, sa **sixième audience solennelle de rentrée**, organisée conjointement avec le tribunal administratif de Paris, en présence de nombreuses personnalités, dont le garde des sceaux et le vice-président du Conseil d'Etat. L'audience a permis aux deux chefs de juridictions de dresser un bilan de l'activité de leur juridiction respective, puis à deux magistrats de dresser un panorama de la jurisprudence récente de la cour et du tribunal, en analysant la façon dont les médias s'en étaient fait l'écho. Enfin, l'invité d'honneur, M. Mathieu Delahousse, grand reporter spécialisé dans les questions de justice, a clos l'événement par une intervention consacrée aux relations entre justice et médias.

◆ Le dialogue avec les **avocats** a été approfondi.

La cour avait engagé en 2023 une réflexion avec les barreaux de son ressort, en créant un groupe de travail associant magistrats et avocats réuni à plusieurs reprises pour échanger sur les bonnes pratiques quant au rôle du juge d'appel, aux écritures, à l'instruction, à l'audience. La restitution de ces travaux en mai 2024, lors d'une matinée validée au titre de la formation continue et organisée avec les barreaux du ressort, avec la participation de 180 avocats, avait montré l'intérêt d'un document de référence susceptible d'être utilisé, notamment, dans le cadre de la formation des avocats. Dans la perspective de l'élaboration d'un tel document, les travaux du groupe de travail ont repris en 2025, et 7 réunions ont été organisées au cours de l'année. Les réunions du premier semestre ont été consacrées à la rédaction d'un document qui a largement contribué à l'élaboration, au niveau national, de la charte et du guide de bonnes pratiques des écritures, signés le 15 décembre 2025 par le vice-président du Conseil d'Etat, le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, la présidente du Conseil national des barreaux, le vice-président de la Conférence des bâtonniers de France et le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Paris. Les réunions du second semestre ont permis de préparer des fiches pratiques relatives à l'instruction, à l'audience et aux référés, destinées à rappeler la procédure, expliciter les pratiques et partager des recommandations, pour permettre une intervention plus efficace des avocats devant les juridictions administratives. Une signature par les bâtonniers et les chefs de juridiction est prévue au printemps 2026.

Dans le même objectif d'une meilleure compréhension du travail du juge, la cour permet également, depuis 2023, à des élèves de l'École de formation professionnelle des barreaux du ressort de la cour d'appel de Paris (EFB) d'assister à des séances d'instruction. En décembre 2025, ce sont ainsi 18 élèves-avocats, suivant le cursus de l'Institut de droit public des affaires, qui ont été accueillis dans ce but, peu avant la cérémonie au cours de laquelle la présidente de la cour était conviée pour leur remettre leur diplôme.

Par ailleurs, conformément à la tradition, la présidente de la cour a assisté, en janvier 2025, à l'audience de prestation de serment des élèves-avocats de l'EFB ainsi qu'aux vœux du Conseil national des barreaux et à ceux du barreau de Paris, le 11 septembre 2025, à la « grande rentrée des avocats » organisée par le CNB, le 24 novembre, à la rentrée solennelle de la conférence du stage, le 27 novembre, au cocktail international de la rentrée du barreau de Paris – tandis que la première vice-présidente assistait le 28 novembre à la rentrée solennelle du barreau – et, le 18 décembre, à la cérémonie de remise du bâton au nouveau bâtonnier de Paris.

Des magistrats de la cour ont siégé au conseil d'administration de l'EFB, en qualité de membres titulaire et suppléant et plusieurs magistrats ont siégé au sein des jurys organisés pour l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou pour l'obtention des mentions de spécialisation.

La cour entretient également des relations de qualité avec l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dont les membres plaident souvent devant elle, qui est représenté au sein du groupe de travail réunissant magistrats administratifs et avocats publicistes et qui est l'un des partenaires des Mardis de l'hôtel de Beauvais (*cf. infra*).

◆ La cour s'est efforcée également de poursuivre son ouverture au **milieu universitaire**.

Dans ce cadre, la cour accueille chaque année des colloques, des journées d'études et des cérémonies de remise de diplômes.

Ainsi, en 2025, la cour a pu accueillir le 20 mars un colloque organisé par l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne et Le Mans Université sur l'indemnisation en responsabilité administrative, faisant intervenir, sous la direction scientifique des professeurs Laetitia Janicot et Ioannis Michalis, professeurs, membres de la juridiction administrative et praticiens. En mars également, elle accueillait la cérémonie de remise des diplômes du master 2 de fiscalité appliquée de l'université Paris-Est Créteil puis, en avril, le concours de la « clinique juridique » de la Sorbonne. Enfin, comme chaque année, la cour a participé à l'attribution du « prix Maurice Cozian » qui récompense les trois meilleurs étudiants fiscalistes des formations au diplôme de juriste conseil d'entreprise (DJCE) et associe également la direction générale des finances publiques, l'Institut des avocats conseils fiscaux et la Fédération nationale pour le droit de l'entreprise.

La présidente et plusieurs magistrats de la cour dispensent par ailleurs des enseignements à l'Institut d'études politiques de Paris et dans des universités du ressort, et participent aux jurys des différents instituts d'études judiciaires.

◆ Les relations avec les **juridictions de l'ordre judiciaire** sont excellentes.

Dans le cadre du cycle de conférences « D'une cour à l'autre, dialogue des juges » organisé en partenariat avec la cour d'appel de Paris, la cour a accueilli le 4 avril 2025 un important colloque intitulé « Regards croisés du juge judiciaire et du juge administratif sur la médiation », auquel près de 400 personnes s'étaient inscrites (en présentiel ou à distance). Pour apporter une vision concrète et comparative des procédures de médiation à l'initiative du juge, le colloque a laissé une large place aux acteurs de la médiation : magistrats, avocats, médiateurs, mais aussi directeurs d'administration et responsables d'entreprises.

Les deux cours ont également organisé le 7 mars une demi-journée d'échanges entre magistrats du ressort sur la fiscalité, qui a permis de mieux comprendre, en particulier, comment s'articulent l'intervention du juge de l'impôt – administratif ou civil – et celle du juge pénal.

Enfin, la présidente de la cour assiste aussi fréquemment que possible aux audiences solennelles et audiences d'installation auxquelles elle est conviée.

◆ De très bonnes relations sont également entretenues avec les **autorités administratives et les principaux élus**.

La présidente de la cour assiste autant que possible aux différentes manifestations institutionnelles auxquelles elle est conviée : cérémonies de vœux, commémorations, installation du nouveau préfet de police, cérémonie dédiée aux victimes du 13 novembre 2015...

Des réunions d'échanges ont également été organisées : avec le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, avec la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle, avec la préfecture de police. La présidente de la cour et la présidente assesseure de la 6^{ème} chambre ont aussi participé à la première conférence organisée à Paris, le 10 novembre 2025, par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, sur les informations médicales relatives aux pays d'origine (« MedCOI ») dans le processus de décision en matière de migration et d'asile.

◆ La cour a poursuivi, en coopération avec divers partenaires, son cycle de conférences des « **Mardis de l'hôtel de Beauvais** », qui en fait un lieu d'échanges et de réflexion sur des grands thèmes d'actualité. Cinq Mardis ont été organisés en 2025, sur les thèmes suivants : « Anticipation ou constatation : quel rôle pour les agences de notation ? » avec Denis Ferrand, directeur général de Rexecode, et Aymeric Poizot, directeur général France, Belgique et Luxembourg et responsable monde développement investisseurs de Fitch Ratings ; « Nouveaux outils numériques : comment repenser la protection des mineurs ? », avec Justine Atlan, directrice générale de l'Association e-Enfance, et Laurence Pécaut-Rivolier, membre du collège de l'ARCOM ; « L'influence par le droit : quelles stratégies dans un monde sous tension ? », avec Diégo Colas, directeur des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et Marc Mossé, président d'honneur de l'Association française des juristes d'entreprise ; « Quel avenir institutionnel pour la Nouvelle-Calédonie ? », avec Alain Christnacht, ancien haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et Benoît Trépied, anthropologue ; et « Soigner sans contraindre ? », avec le professeur Jean-François Delfraissy, président du Comité consultatif national d'éthique, et le professeur Bertrand Guidet, président du comité éthique de la Fédération hospitalière de France. Ces débats ont réuni entre 85 et 133 personnes.

3) Diffusion de la jurisprudence

La cour étant souvent amenée, en raison des spécificités du contentieux dont elle connaît, à prendre position sur des questions inédites et à rendre des décisions intervenant dans des domaines sensibles, la valorisation de sa jurisprudence revêt une importance essentielle.

◆ La cour s'attache depuis 2022 à développer une politique plus active de signalement de ses arrêts les plus intéressants, par la mention « C+ » accompagnée d'une analyse pour les bases de jurisprudence Légifrance et ArianeWeb. Elle a poursuivi ses efforts avec 47 arrêts signalés en 2025. Une feuille des arrêts C+ continue d'être diffusée chaque mois au sein de la cour et des tribunaux administratifs du ressort.

◆ La *Lettre de la Cour administrative d'appel de Paris* assure la diffusion, sous forme numérique, de sa jurisprudence auprès d'un large public de responsables administratifs et de praticiens du droit public. La *Lettre*, refondue en 2022 pour proposer un nouveau format, plus opérationnel, continue d'être diffusée au rythme de trois parutions par an, dans un délai compris entre quatre et huit

semaines après la fin du quadrimestre concerné. Tous les arrêts C+, ainsi que quelques autres arrêts intéressants, font l'objet de commentaires concis destinés à expliquer l'apport de la décision.

◆ Par ailleurs, les magistrats de la cour publient régulièrement des contributions dans des revues juridiques (conclusions, commentaires d'arrêts, articles ou études portant sur des thèmes juridiques d'ordre plus général), et les arrêts de la cour sont fréquemment commentés. En particulier, grâce au travail de trois des rapporteurs publics de la cour affectés en chambre fiscale, la chronique de la jurisprudence fiscale des cours administratives d'appel a pu être poursuivie dans la Revue de droit fiscal.

◆ Depuis la mise en œuvre de l'open data en 2022, tous les arrêts et ordonnances de la cour rendus à compter du 31 mars 2022 sont accessibles en format ouvert, permettant leur réutilisation, sur le site <https://opendata.justice-administrative.fr>.

◆ Enfin, poursuivant sa politique tendant à faciliter la compréhension des arrêts susceptibles de recevoir un écho médiatique, la juridiction a diffusé et mis en ligne des communiqués de presse sur son site internet.

4) Ouverture au grand public

La communication à destination de publics moins familiers de la juridiction administrative n'a pas non plus été négligée.

Ainsi, le 2 octobre 2025, la cour a participé, avec le tribunal administratif de Paris, à l'événement organisé pour la « Nuit du droit » au Conseil d'État, proposant une immersion dans les missions de ce dernier, des débats et des rencontres avec les professionnels de la juridiction administrative. Plusieurs centaines d'étudiants des facultés de droit et IEP de région parisienne, ainsi que des lycéens de terminale (option droit et grands enjeux du monde contemporain), ont pu profiter de cette opportunité.

En partenariat avec l'Association pour la sauvegarde et la mise en valeur du Paris historique, la Cour a ouvert ses portes au public à l'occasion de la 42^{ème} édition des journées européennes du patrimoine, les 20 et 21 septembre 2025, attirant 1 890 visiteurs. Elle a, en outre, accueilli plusieurs concerts de musique classique organisés par divers partenaires. Ces événements, qui s'inscrivent dans le cadre de l'ouverture de l'hôtel de Beauvais au public prévue dans le bail emphytéotique conclu avec la Ville de Paris, bien qu'éloignés de l'activité contentieuse de la Cour, sont aussi l'occasion de faire découvrir la juridiction, par la diffusion de brochures de présentation et, pendant les journées du patrimoine, par l'intervention des magistrats de la cour pour présenter le rôle du juge administratif aux visiteurs.

Enfin, le site internet de la cour, dont le contenu a été entièrement refondu à la fin de l'année 2022, est régulièrement alimenté par des articles d'actualité, des communiqués de presse, des publications telles que la Lettre de jurisprudence et des informations pratiques. En particulier, en 2025, la rubrique « Vos démarches » a été enrichie d'une page intitulée « Anticiper le délai de jugement », donnant les délais moyens constatés, dans les principales matières, pour les affaires jugées en formation collégiale par la cour en 2024.

La cour est également présente sur le réseau social LinkedIn, où elle diffuse les actualités de son site internet et certaines offres d'emploi.

5) Accueil de stagiaires

La cour, qui disposait d'une dotation de 80 mois de gratification, a accueilli, en 2025, 16 stagiaires pour des stages longs, généralement d'une durée d'un semestre : 8 élèves-avocats de l'EFB et 8 étudiants en provenance de différentes universités, le plus souvent en master 2.

Ces stagiaires ont été appelés à traiter principalement de dossiers relatifs au contentieux des étrangers mais aussi, s'agissant notamment des élèves-avocats, des affaires en rapport avec leurs spécialités. Leur encadrement a été assuré, dans la majorité des cas, par les présidents de chambre et, parfois, par un président assesseur. La plupart d'entre eux ont pu progresser suffisamment au cours de leur stage pour apporter une aide appréciée des magistrats.

Chaque chambre, de même que le président assesseur chargé principalement de contentieux des étrangers, exprimant le souhait de disposer en permanence d'un stagiaire, la dotation ne suffit pas à répondre aux besoins.

6) Coopération internationale

La cour administrative d'appel de Paris s'est efforcée, en 2025, de poursuivre l'accueil de délégations étrangères, en mettant au service du rayonnement de la juridiction administrative son cadre exceptionnel, qui allie un bâtiment ancien magnifiquement rénové et une dématérialisation complète du travail juridictionnel.

◆ Depuis 2012, la cour est engagée dans un **partenariat avec la cour administrative d'appel de Berlin-Brandebourg** (Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg), qui s'est déjà traduit par plusieurs rencontres, dont la dernière en date s'est tenue à Paris en octobre 2024. Au cours de l'année 2025, les deux juridictions partenaires ont entamé la préparation d'une nouvelle rencontre, qui aura lieu à Berlin en octobre 2026.

◆ La cour accueille également chaque année des **magistrats étrangers** dans le cadre de rencontres bilatérales.

Ainsi, la cour a reçu le 2 juin 2025 une délégation de magistrats du Conseil d'État libanais, en séjour d'études à Paris pour observer la justice administrative française dans le cadre d'un projet de réforme de la justice administrative libanaise.

Une magistrate allemande au tribunal des finances de Stuttgart, en stage au tribunal administratif de Paris, a également été accueillie à la Cour le 10 octobre et a pu assister à une audience de la 4^{ème} chambre.

◆ La cour a, par ailleurs, continué de participer au programme d'échanges de magistrats d'Etats membres de l'Union européenne mis en œuvre par le **Réseau européen de formation judiciaire** (REFJ).

A ce titre, elle a reçu une magistrate grecque en stage au tribunal administratif de Paris, qui a été accueillie par la rapporteure publique de la 6^{ème} chambre, en juin 2025, pour un échange portant sur la procédure d'appel.

◆ Enfin, un magistrat rapporteur à la 6^{ème} chambre de la cour a représenté la juridiction à une conférence internationale en Egypte, au Caire, consacrée au futur de la justice administrative et à l'intelligence artificielle, et y a fait une intervention le 8 novembre 2025.

7) Actions de la Cour en faveur de la diversité et de l'égalité des chances

Dans le cadre des actions entreprises au sein de la juridiction administrative en faveur de la diversité et de l'égalité des chances (label « diversité-égalité »), la cour administrative d'appel de Paris a accueilli en stage, du 8 au 12 décembre 2025, deux élèves de troisième du collège Marx Dormoy (Paris 18^{ème}) faisant partie du réseau d'éducation prioritaire. Elles ont pu découvrir les différents métiers de la juridiction.

Par ailleurs, dans le cadre de la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées, la juridiction a de nouveau participé à la journée du « Duoday », le 20 novembre 2025. A cette occasion, trois personnes en situation de handicap ont été accueillies afin de découvrir le fonctionnement de la cour et échanger avec les magistrats et agents du greffe.

Ces actions se sont également prolongées en interne, pour sensibiliser l'ensemble des personnes qui travaillent à la Cour. En particulier, à l'occasion de la journée mondiale du handicap, la directrice adjointe de l'institut médico-éducatif (IME) Cour de Venise, voisin de la juridiction, est intervenue le 8 décembre 2025 devant les magistrats et agents de la Cour pour évoquer les connaissances actuelles sur les troubles du spectre de l'autisme et les démarches d'inclusion.

II. Organisation et moyens dont dispose la juridiction

A. Organisation des formations de jugement et des greffes

Depuis le 1^{er} septembre 2021, compte tenu de l'élargissement de son ressort, la cour compte neuf chambres, composées pour la plupart d'un président de chambre, d'un président assesseur, de deux rapporteurs et d'un rapporteur public.

Eu égard à la très forte hausse du contentieux enregistrée en 2021, une réflexion avait été engagée, dans le cadre d'un groupe de travail, pour équilibrer la charge entre les chambres. Elle avait conduit à des réajustements dans la répartition des matières entre les chambres au cours de l'été 2022.

Depuis lors, de nouveaux ajustements, plus modestes, sont régulièrement effectués pour tenir compte de l'évolution des contentieux.

Ainsi la 1^{ère} chambre a pour dominante l'urbanisme, la 3^{ème} chambre, la responsabilité hospitalière. Les 2^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} chambres sont à dominante fiscale, les 4^{ème} et 6^{ème} ont pour dominante les marchés publics et la 8^{ème} chambre le travail et la tarification sanitaire et sociale, nouvellement affectée à la Cour. Les dossiers de fonction publique sont répartis entre les chambres fiscales et les chambres de marchés (soit les 2^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} chambres).

Eu égard à la forte proportion d'affaires relevant du contentieux des étrangers parmi les requêtes soumises à la Cour (55 % en 2025), toutes les chambres sont appelées à traiter des dossiers relevant de cette matière. L'affectation dans l'une des chambres de la cour, depuis le 1^{er} septembre 2022, d'un second président assesseur chargé essentiellement de ce contentieux a permis d'accroître l'efficacité de la cour dans le traitement de ces dossiers et, notamment, de regrouper dans cette chambre les contentieux plus spécifiques (refus d'entrée sur le territoire, conditions matérielles d'accueil, expulsions), outre le traitement de dossiers de refus de titres de séjour et d'obligation de quitter le territoire français. Enfin, la présidente de la cour, qui jusqu'à la suppression de l'appel en ce domaine traitait une grande partie du contentieux des transferts des demandeurs d'asile en application du règlement « Dublin III », prend désormais à son rapport des affaires relevant du contentieux des étrangers à chaque fois qu'elle préside l'une des chambres de la cour, une fois par mois.

S'agissant des conditions de fonctionnement des chambres, il convient de rappeler que les présidents assesseurs siègent à presque toutes les audiences de la formation de jugement ordinaire de leur chambre et président eux-mêmes deux ou trois audiences dans l'année.

La dispense de conclusions du rapporteur public dans certaines affaires, prévue par un décret du 23 décembre 2011, a continué d'être appliquée par les différentes chambres. Les affaires donnant lieu à cette dispense sont enrôlées dans le cadre d'audiences distinctes, le même jour que celles où sont traitées les autres affaires de la chambre, chaque quinzaine (ou toutes les trois semaines, pour certaines d'entre elles). Depuis 2023, dans un souci de simplification, la dispense fait l'objet d'une seule fiche par audience, permettant au rapporteur public de mentionner les différentes affaires pour lesquelles il la propose et au président de la formation de jugement de préciser sa décision pour chacune d'elles.

La pratique des audiences fractionnées, consistant à organiser plusieurs audiences courtes qui s'enchaînent au lieu d'une audience unique, avait été inaugurée en mai 2020, au moment de l'épidémie de covid-19, pour limiter le nombre de personnes simultanément présentes. Elle perdure depuis lors : elle est appréciée des parties et de leurs avocats car elle permet, en disposant d'un horaire plus précis, de réduire les temps d'attente.

Dans ce contexte, la Cour a tenu, en 2025, 164 demi-journées d'audience, ce qui, compte tenu de la scission des audiences, a donné lieu à 558 rôles.

Une audience plénière a eu lieu en février 2025, au cours de laquelle ont été examinées cinq affaires posant la question du contrôle du juge sur le refus de l'Etat de rapatrier des ressortissants français et une affaire de fonction publique ; une audience de chambres réunies, en juillet 2025, a permis l'examen d'une affaire posant des questions délicates de droit de l'outre-mer.

S'agissant du travail de greffe, seule l'affectation des requêtes est centralisée ; elle est opérée par les agentes chargées de l'accueil pour le contentieux des étrangers et par les adjoints du greffier en chef pour les autres matières. Pour le reste, le suivi des dossiers, de l'analyse à la notification, est intégralement assuré par chacun des greffes des neuf chambres, composés généralement d'un greffier de chambre, d'un adjoint et d'un agent. La plupart des greffes sont regroupés deux à deux sur un même plateau, pour faciliter l'entraide en cas d'absence ou d'affectation d'un nouvel agent.

B. Moyens en personnel

1) Magistrats

Le nombre d'emplois et celui des magistrats effectivement en activité au cours de l'année s'établissent en 2025 de la façon suivante, selon les différentes définitions de ces notions en usage et en intégrant dans ces chiffres le chef de juridiction :

	TOTAL	Présidents	Premiers conseillers
Effectif théorique 2025 (Plafond d'emplois affecté à la juridiction en début d'année)	49	20	29
Effectif physique présent au 31/12/2025 (magistrats présents dans la juridiction à la date citée)	52	20	32
ETP à la date du 31/12/2025 (quotité de travail des magistrats présents à la date citée, y compris les magistrats bénéficiant de le compte épargne temps avant un départ en retraite)	51,30	20,00	31,30
ETPT 2025 (quotité de travail en moyenne sur l'année civile de l'ensemble des magistrats présents à un moment ou un autre dans la juridiction)	50,63	20,33	30,30
Effectif réel moyen 2025	46,46	19,76	26,70

A l'issue de la conférence de gestion du 20 décembre 2024, le plafond d'emplois des magistrats a été ramené à 49 postes, par suppression d'un poste de conseiller ou premier conseiller.

Si, en gestion, la cour comptait des premiers conseillers en surnombre, du fait du retour de magistrats ayant accompli leur mobilité, il convient toutefois de noter que ces surnombres compensent l'absence de deux magistrats qui n'ont pu exercer leurs fonctions en 2025, du fait de problèmes de santé graves, et celles, successives, de deux magistrates en congé maternité en 2025. Ces renforts étaient particulièrement bienvenus eu égard à la forte hausse du contentieux.

Au total, sept magistrats, dont deux présidents de chambres, ont quitté la cour durant l'année 2025, pour des motifs divers (promotion, mutation ou départ en retraite), cependant que neuf nouveaux collègues ont, à l'inverse, rejoint la juridiction.

En ce qui concerne la quotité de travail effective des magistrats, il y a lieu de préciser que quatre d'entre eux ont exercé leur activité à temps partiel (certains au titre de décharges syndicales) et deux d'entre eux ont bénéficié d'un aménagement de leur quotité de travail, pendant une partie de l'année, à la demande du médecin de prévention.

Enfin, certains magistrats ont fait usage, en 2025, de jours de réduction du temps de travail inscrits sur leur compte épargne-temps. Le nombre de jours de congé accordés à ce titre s'est ainsi élevé à 308, soit 125 de moins que l'année précédente.

Au total, l'effectif réel moyen de magistrats au cours de l'année 2025 a été, compte tenu également des congés de maladie et de maternité, de 46,5.

En outre, cinq magistrats (un ancien premier vice-président de la cour, deux anciennes présidentes de chambre, une ancienne présidente assesseure et, depuis le 1^{er} septembre 2025, un ancien premier conseiller), sont inscrits sur la liste des magistrats honoraires prévue à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative. Ils peuvent être désignés pour exercer les fonctions de rapporteur en formation collégiale au sein de certaines des chambres de la cour, et, pour certains d'entre eux, pour statuer sur les référés présentés sur le fondement du livre V du code de justice administrative.

2) Agents du greffe

L'effectif des agents du greffe de la cour s'établit comme suit :

	Total	Agents titulaires et contractuels de longue durée (y compris assistants du contentieux)			Vacataires (hors aide à la décision)	Observations
		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C		
Effectif théorique 2025	54	9	14	31	/	
Effectif physique présent au 31/12/2025	52	9	15	28	3	
ETP à la date du 31/12/2025	51,30	9	15	27,30	2,7	
ETPT 2025	49,13 (50,85 avec les vacataires)	8,58	15,43	25,12	1,72	

Le nombre d'agents de greffe par magistrat (hors assistants du contentieux) est de 1,02 au vu des effectifs théoriques, et de 0,90 au vu des effectifs présents au 31 décembre 2025.

Au cours de l'année 2025, le greffe de la Cour a enregistré 12 départs et 13 arrivées.

La juridiction a bénéficié du concours de vacataires, à hauteur de 22 mois, ce qui a permis de compenser les vacances de poste, ainsi que l'indisponibilité de certains agents absents pour raison médicale.

Au total, l'effectif global moyen du greffe au cours de l'année 2025 n'a été, compte tenu de départs non immédiatement remplacés et du fait de l'exercice de leurs fonctions à temps partiel par plusieurs agents, que de 49,13 ETPT, soit un chiffre sensiblement inférieur à l'effectif théorique de 54 agents dont dispose la Cour. Cet effectif a été porté à 50,85 ETPT si l'on prend en compte les vacataires affectés en greffe.

En 2025, les agents du greffe ont exercé une grande partie de leur activité en télétravail (2 301 jours au total). Au 31 décembre 2025, sur un effectif de 52 agents de greffe effectivement présents, 38 étaient autorisés à télétravailler (soit 73 %). Sur l'ensemble de l'année, 47 agents du greffe ont été autorisés à travailler depuis leur domicile. Parmi eux, on compte 10 agents de catégorie A (notamment 1 à raison de trois jours par semaine, 5 à raison de deux jours par semaine, 3 à raison d'un jour par semaine, et 1 dans le cadre de jours flottants), 15 agents de catégorie B (1 à raison de trois jours par semaine, 6 à raison de deux jours par semaine et 8 à raison d'un jour par semaine) et 22 agents de catégorie C (3 à raison de trois jours par semaine, 11 à raison de deux jours par semaine et 8 à raison d'un jour par semaine).

3) Assistants du contentieux, assistants de justice et vacataires d'aide à la décision

L'effectif des agents chargés de fonctions d'aide à la décision s'établit comme suit :

Assistants du contentieux	
Effectif théorique au 31/12/2025	5
Effectif physique présent au 31/12/2025	5
ETP à la date du 31/12/2025	5
ETPT 2025	4,58
Assistants de justice	
Effectif théorique 2025	7
Effectif physique présent au 31/12/2025	7
ETP à la date du 31/12/2025	4,54 ¹
ETPT 2025	4,69 ¹
Vacataires « aide à la décision »	
Effectif théorique 2025	2
Effectif physique présent au 31/12/2025	3 ²
ETP à la date du 31/12/2025	1,8
ETPT 2025	1,6

La cour compte 5 assistants du contentieux. Sur l'année civile, le nombre d'ETPT consommés s'élève à 4,58.

Le nombre moyen d'assistants de justice en fonction pendant l'année 2025 a été de 7,54, étant rappelé que le plafond d'emplois a été ramené à 7 (contre 8 auparavant) à l'issue de la conférence de

gestion du 21 décembre 2023. Compte tenu de la quotité de travail prévue dans les contrats des intéressés, le nombre d'ETPT consommés s'élève à 4,69¹.

La cour est également dotée de deux emplois de vacataires « aide à la décision », répartis entre 3 personnes travaillant à temps partiel (représentant 1,6 ETPT sur l'année).

Enfin, comme les années précédentes, la cour a accueilli, en 2025, de nombreux stagiaires, pour lesquels elle disposait d'une dotation de 80 mois de gratification.

Les agents chargés de fonctions d'aide à la décision, qui sont répartis dans les neuf chambres de la juridiction, préparent des notes et des projets d'arrêts ou d'ordonnances sous le contrôle des magistrats, principalement en matière de contentieux des étrangers mais également dans les autres matières de la compétence de la cour, selon leur niveau d'expertise et les besoins des chambres.

De façon générale, la cour s'attache, eu égard à la lourdeur particulière de certains contentieux qui lui sont soumis, à tirer le meilleur parti possible de la fonction d'aide à la décision, afin notamment de permettre aux magistrats de se concentrer sur les affaires les plus complexes.

Elle veille également, conformément à l'un des axes de son projet de juridiction, à ce que toutes les personnes chargées de telles fonctions puissent bénéficier d'un retour des magistrats sur leur travail, participer aux séances d'instruction lorsque sont évoqués les dossiers qu'elles ont préparés et se voir confier des affaires suffisamment variées.

Compte tenu de l'augmentation du contentieux et des recommandations de la mission d'inspection des juridictions administratives, un groupe de travail avait été créé en octobre 2024 et s'est réuni durant l'année juridictionnelle 2024-2025 pour réfléchir aux meilleurs moyens d'assurer une forme d'équité au sein de la cour – malgré le rattachement des cinq assistants du contentieux à cinq des neuf chambres – et une utilisation optimale des ressources des équipes d'aide à la décision. Le groupe était également chargé de repérer les meilleures pratiques à diffuser au sein de la cour et de clarifier les attentes à l'égard des assistants du contentieux et assistants de justice, ainsi que les critères de leur évaluation. Ses conclusions ont été présentées à l'assemblée générale de juin 2025 et les principes suivants ont été arrêtés :

. Les assistants du contentieux, assistants de justice et stagiaires sont affectés auprès des présidents de chambre (ou auprès du président assesseur chargé principalement de contentieux des étrangers), essentiellement pour préparer les dossiers que ceux-ci sont amenés à prendre à leur rapport ou à traiter par ordonnance.

. Pour assurer une plus grande équité entre les chambres, chaque assistant du contentieux sera amené à apporter son concours, de façon ponctuelle, à une autre chambre, sous la forme d'une mise à disposition deux à trois fois dans l'année pour une période d'un mois et en définissant clairement le travail attendu.

. Le tableau mis au point pour recenser les dossiers traités par chaque assistant ou stagiaire est généralisé pour permettre un meilleur suivi des dossiers et donner une base objective aux évaluations.

4) Formation

Les magistrats et agents de la cour bénéficient de toutes les formations organisées par le centre de formation de la juridiction administrative (CFJA), dont les locaux, situés à Montreuil, sont facilement accessibles, ainsi que, pour les agents de greffe, par le ministère de l'intérieur.

¹ Un contrat de 90 heures représente 0,59 ETPT

² Les 2 emplois de vacataire d'aide à la décision sont occupés par 3 personnes, chacune disposant d'un contrat de 91 heures.

Les particularités du contentieux dont la juridiction est saisie ont toutefois conduit à organiser à la cour des formations spécifiques, avec l'appui du CFJA, qui bénéficient en premier lieu aux membres de la cour tout en étant ouvertes aux membres d'autres juridictions. C'est ainsi qu'en janvier 2025 a été organisée une demi-journée de formation consacrée à la tarification sanitaire et sociale, pour préparer le transfert de ce contentieux à neuf tribunaux et, en appel, à la cour de Paris, à compter du 1^{er} janvier. Les spécificités du contentieux fiscal ont aussi amené la cour à solliciter un membre du centre de documentation et de recherches juridiques du Conseil d'Etat pour intervenir en mai 2025 sur les questions de finance d'entreprise, à partir de l'analyse de décisions juridictionnelles. Puis un cycle de formations d'une heure trente sur le financement de l'entreprise a été lancé à compter de juillet 2025, animé par un responsable d'entreprise, ancien sous-directeur du contrôle fiscal à la DGFIP et ancien chef du service juridique de la fiscalité ; les premiers modules ont été consacrés aux capitaux propres et à l'endettement et le cycle se poursuit en 2026.

Le dispositif de formation continue des agents de greffe mis en place au sein de la cour depuis plusieurs années, en vue notamment de favoriser l'harmonisation des usages procéduraux entre les différents greffes de chambre, a été poursuivi. Des formations ont été organisées sur les thématiques suivantes, notamment pour les nouveaux agents : l'enregistrement de la requête, l'instruction d'un dossier, l'enrôlement, la mise en forme d'un arrêt, la notification et les suites de l'arrêt. Ce dispositif complète la formation organisée par la juridiction administrative, notamment pour les nouveaux arrivants, et par le ministère de l'intérieur.

Les nouveaux assistants de justice, vacataires d'aide à la décision et stagiaires bénéficient, pour leur part, de formations dispensées à leur arrivée par des magistrats et assistants du contentieux, pour leur permettre d'être aussi vite que possible opérationnels.

Une formation commune aux magistrats et agents de greffe, animée par la présidente de la cour et les présidents des deux chambres concernées, a également été organisée en mai 2025 sur les particularités de la procédure contentieuse en matière d'urbanisme.

Enfin, l'ensemble des magistrats, agents de greffe, assistants et stagiaires bénéficient des moments de formation et d'échanges de 45 minutes proposés à tous les membres de la cour une à deux fois par mois, en marge de la pause méridienne (cf. infra au II-D-3).

C. Moyens matériels

1) Locaux

Divers travaux d'aménagement, de réparation ou d'amélioration des locaux de la cour ont été effectués en 2025. Tous ont fait l'objet de délégations de crédits à la juridiction.

Le projet de réaménagement de la salle des archives en salle de convivialité et de cafétéria a été poursuivi, l'architecte ayant mené les missions de maîtrise d'œuvre et opéré la consultation des entreprises pour les différents lots. Les autorisations requises ont également été obtenues. Les contraintes de fin de gestion budgétaire n'ont toutefois pas permis le lancement des travaux en décembre 2025.

Divers travaux ont visé à mettre en œuvre des recommandations émises par les bureaux de contrôle ayant procédé aux vérifications réglementaires des installations techniques, ou en vue d'assurer par anticipation la mise en conformité de ces dernières.

D'autres travaux ont été réalisés dans un but, essentiellement, d'entretien du bâtiment, parmi lesquels le remplacement de l'ouvrant de désenfumage de l'escalier du Faucon, des travaux de peinture de l'escalier, côté Faucon, reliant les deux étages de combles, le remplacement du revêtement de sol

du bureau des greffes des 3^{ème} et 8^{ème} chambres, situé à l'entresol du rez-de-chaussée (s'inscrivant dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux) et la première phase de dessalement et rejointoiement d'une partie des pierres de la salle Chaâlis.

Plus généralement, il convient de souligner que, vingt-deux ans après l'installation de la cour à l'hôtel de Beauvais, l'entretien de ce bâtiment doit faire l'objet d'un suivi particulier dans le cadre d'un plan pluriannuel de rénovation et de renouvellement des matériels.

La présence dans les effectifs d'un régisseur du bâtiment permet à la cour de conduire elle-même la plupart des travaux qu'elle entreprend, tout en bénéficiant de l'expertise des chefs de projets immobiliers de la direction de l'équipement du Conseil d'Etat à chaque fois que nécessaire.

S'agissant du gardiennage, il est assuré par une société extérieure, selon une amplitude horaire qui a été progressivement réduite après la crise sanitaire, en même temps qu'il était mis fin à l'ouverture de la cour les samedis et dimanches.

Conformément aux préconisations de la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat, la cour a adhéré à des marchés passés par l'UGAP, tels ceux conclus pour la réalisation des vérifications réglementaires, pour le gardiennage et la sécurité des locaux et pour le nettoyage et la propreté des locaux.

Enfin, des échanges ont eu lieu avec le secrétariat général du Conseil d'Etat et les services de la Ville de Paris pour envisager, dans le cadre du plan biodiversité 2025-2030, la transformation en refuge de biodiversité de la parcelle située en « cœur d'îlot », incluse dans le bail emphytéotique conclu par l'Etat avec la Ville. Des études s'avèrent nécessaires, eu égard notamment à l'existence de caves en sous-sol.

2) Informatique

a. Parc informatique et applications mises à disposition

La Cour dispose d'un parc informatique très développé.

Tous les magistrats sont pourvus d'un poste de travail comportant un micro-ordinateur portable (aisément transportable en séance d'instruction, voire à l'audience) connecté à une station d'accueil, à laquelle sont raccordés un clavier et deux grands écrans de « 22 pouces », ce qui permet ainsi d'afficher plusieurs documents côte à côte.

Les agents du greffe, les assistants de justice et presque tous les stagiaires disposent désormais des mêmes équipements que les magistrats. Le remplacement des postes fixes par des micro-ordinateurs était indispensable compte tenu du développement du télétravail pour le personnel de greffe éligible.

Toutefois, en raison du contexte budgétaire et des nouvelles directives de la direction des systèmes d'information (DSI) du Conseil d'Etat afférentes au matériel informatique, seuls les ordinateurs qui sont hors service et ne sont plus sous garantie sont dorénavant remplacés. Le service informatique de la cour ne peut donc intervenir de façon préventive. Ainsi, seuls un nouvel ordinateur portable et 3 postes fixes ont été livrés à la cour en 2025.

En 2025, la cour a finalisé la migration vers Windows 11 et Office 2021 de tout le parc informatique.

De plus, différentes mesures ont été mises en œuvre afin de sécuriser le système informatique, les données et les utilisateurs de la juridiction administrative, dont le recours à un code PIN pour démarrer le système d'exploitation Windows sur tous les portables.

Enfin, en concertation avec le régisseur du bâtiment, la direction de l'équipement et la DSI du Conseil d'Etat, le serveur de vidéo-surveillance a été remplacé.

b. Travail dématérialisé

La cour a été site pilote pour expérimenter la fonctionnalité de demande des dossiers de première instance par l'application Portail contentieux (PoCo). En outre, l'enregistrement de requêtes dématérialisées est dorénavant réalisé via cette application et les temps de téléchargement ont été nettement réduits. La « fiche navette dématérialisée », qui permet de garder la traçabilité des échanges intervenus au sein de la chambre pour l'instruction d'un dossier, est désormais utilisée par toutes les chambres et des formations sont assurées pour les nouveaux arrivants si nécessaire.

En concertation avec la DSI, le service informatique de la Cour a initié les prérequis techniques afin d'intégrer au Portail contentieux, en début d'année 2025, les dossiers du contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Le nouvel intranet a été déployé en concertation avec le responsable de la communication de la Cour et la direction de la communication du Conseil d'Etat.

Des formations internes et externes (avec les tribunaux du ressort) en mode hybride sont fréquemment organisées à la Cour. Elles nécessitent des installations spécifiques en fonction du format retenu. Ainsi, en 2025, 10 modules de formations en « comodal » ont été réalisés avec succès (matériel de visio-conférence, gestion des invitations Skype, support...).

Le développement du télétravail des magistrats et des agents du greffe et l'organisation fréquentes de formations et autres réunions en mode hybride mobilisent beaucoup les agents du service informatique de la Cour.

3) Documentation

La Cour a la chance de bénéficier d'un service de documentation et d'abonnements à différentes bases de données juridiques répondant de façon satisfaisante à ses besoins, même si certains abonnements, souhaités par les magistrats, ne peuvent être souscrits pour des motifs budgétaires.

En particulier, les efforts réalisés depuis 2014 ont conduit, notamment, à résilier un bon nombre d'abonnements papier, de sorte qu'il n'est désormais plus possible de faire des économies supplémentaires. Ainsi, la réduction de l'enveloppe budgétaire du service intervenue en 2023 et en 2024 correspond à la prise en charge par le Conseil d'Etat de certains abonnements papier ou numériques.

D. Sûreté, sécurité et qualité de vie au travail

1) Sûreté de la juridiction

La sûreté est un enjeu majeur pour la cour, compte tenu des risques auxquels celle-ci est exposée en raison non seulement de son importance symbolique, de sa visibilité et de sa localisation en plein cœur de Paris, dans un quartier touristique affecté par des attentats dans le passé, mais aussi de la sensibilité de certaines des affaires sur lesquelles elle est amenée à statuer.

A la suite des attentats perpétrés à Paris au cours de l'année 2015, la cour a considérablement renforcé son dispositif de sécurité, soit de sa propre initiative, soit en application des préconisations contenues dans le rapport d'audit établi en février 2016 par un consultant, ancien colonel de gendarmerie, qui avait été missionné à cet effet par le Conseil d'Etat. En 2025, le système d'exploitation des dispositifs de vidéo-protection a été rénové.

Par ailleurs, une surveillance policière spécifique est assurée ponctuellement, à la demande de la juridiction, lorsque sont audiencées certaines affaires sensibles, ce qui a été le cas à plusieurs reprises en 2025.

Le régisseur du bâtiment, qui exerce la mission d'assistant de prévention de la Cour, assume en outre la fonction de « correspondant sûreté ».

2) Hygiène, sécurité et prévention des risques professionnels

La cour a continué, en 2025, à se montrer particulièrement vigilante quant aux questions d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

Un groupe de travail, présidé par la présidente de la juridiction, avait été constitué au cours du 2^{ème} trimestre de l'année 2024 en vue de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et du plan de prévention des risques psycho-sociaux de la juridiction (RPS). Ses travaux se sont achevés en début d'année 2025 et ont été diffusés au sein de la juridiction, ainsi qu'au service compétent du Conseil d'Etat. Une nouvelle mise à jour est prévue en 2026.

Il est à noter par ailleurs que la juridiction dispose dans son effectif de 3 agents possédant une habilitation électrique, ainsi que de 4 agents ayant une formation de sauveteur-secouriste du travail.

Comme chaque année, les installations techniques ont fait l'objet de diverses vérifications. Ainsi, les installations électriques et les ascenseurs ont été soumis à des visites de contrôle effectuées par un bureau spécialisé en juillet 2025. Le système d'alarme incendie a fait l'objet, d'une part, de deux visites de maintenance, assurées par une société prestataire, en juin et en décembre 2025, et, d'autre part, de vérifications réglementaires opérées par un bureau de contrôle en septembre 2025.

Deux exercices d'évacuation incendie ont été organisés en juillet et décembre 2025 (les bilans synthétiques en ont été consignés dans le registre de sécurité, conservé au poste de sécurité situé à l'entrée de la cour). Tous les extincteurs de la juridiction ont fait l'objet d'une visite annuelle de maintenance en juin 2025 et ont été vérifiés par un bureau de contrôle en septembre 2025. Certains extincteurs, ayant plus de dix ans, ont été remplacés. Un plan d'intervention des secours est par ailleurs affiché à chaque entrée du bâtiment.

Les membres de la cour ont pu bénéficier de différentes formations, y compris des formations aux « gestes qui sauvent » organisées dans les locaux de la juridiction et ouvertes à toutes les personnes intéressées.

Si les locaux de la juridiction sont, en quasi-totalité, accessibles aux personnes à mobilité réduite, la cour a engagé une réflexion, en collaboration avec la direction de l'équipement du Conseil d'Etat, pour mieux respecter certaines dispositions de la loi du 11 février 2005. Cette réflexion a conduit, en 2025, à modifier la pente du cheminement, pavé, menant au service de l'accueil de la juridiction, afin de faciliter l'accès des personnes en situation de handicap.

3) Vie collective de la juridiction

Le projet de juridiction adopté en janvier 2022 faisait état du défi consistant à assurer le bon fonctionnement de la juridiction dans un contexte marqué par la prolongation de la crise sanitaire et de ses conséquences. C'est ainsi qu'il avait été décidé que l'un des trois axes du projet consisterait à « veiller à la qualité de vie au travail ». Cet axe a été maintenu par les assemblées générales de 2023, 2024 et 2025, alors que le télétravail, qui continue de se développer, est susceptible de rendre plus difficile sur le long terme la préservation d'un collectif de travail, ainsi que le relevait la Mission d'inspection des juridictions administratives en 2023.

Certaines de ces préoccupations rejoignent les préconisations que le groupe de travail sur le renforcement de la solennité dans la juridiction administrative, présidé par Terry Olson, président de la cour de Versailles, a faites en octobre 2021 pour renforcer l'unité et la cohésion de la juridiction administrative et améliorer l'intégration des nouveaux membres au sein de la communauté juridictionnelle, qui ont été mises en œuvre progressivement.

◆ A ce titre, un effort particulier est fait au profit de l'**accueil des nouveaux arrivants**. Ainsi, des audiences d'installation, généralement suivies d'un moment de convivialité, ont été organisées, les 8 janvier, 6 février, 7 mai et 1^{er} septembre, au cours desquelles ont été installés les neuf nouveaux magistrats affectés à la Cour et présentés les nouveaux agents de greffe.

Deux des magistrats nouvellement affectés à la Cour, après avoir exercé des fonctions en détachement au titre de l'obligation de mobilité, ont souhaité, à l'occasion de l'audience d'installation, **prêter serment** devant la présidente de la cour, représentant le vice-président du Conseil d'Etat, « *de remplir leurs fonctions en toute indépendance, probité et impartialité, de garder le secret des délibérations et de se conduire en tout avec honneur et dignité* », selon les termes de l'article L. 12 du code de justice administrative. La loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, qui a instauré la prestation de serment des membres du Conseil d'État et des magistrats administratifs nommés à compter du 1^{er} janvier 2024, a en effet ouvert aux membres de la juridiction administrative déjà en activité la possibilité de prêter eux aussi serment pour réaffirmer solennellement les engagements auxquels ils ont souscrit, en conscience, en entrant en fonctions. Ces deux prestations de serment, au cours d'un moment empreint de solennité et d'émotion, ont été l'occasion de rappeler la portée de chacun des termes du serment, en présence des collègues des magistrats.

Par ailleurs, il a été fait en sorte que les nouveaux agents de greffe puissent rapidement assister à une séance d'instruction et à une audience de leur chambre. Deux visites des locaux de la Cour ont été proposées aux nouveaux arrivants par la présidente de la juridiction.

◆ S'agissant de la **concertation**, ensuite, elle est désormais renforcée par l'organisation de deux assemblées générales et réunions plénières du greffe chaque année, ce qui a été le cas les 21 janvier et 26 juin, et par la réunion de plusieurs groupes de travail pour la mise en œuvre du projet de juridiction.

En 2025, ces groupes ont été notamment chargés de la mise à jour du vade-mecum de l'instruction, de l'optimisation de l'utilisation des ressources d'aide à la décision et de l'amélioration de la communication interne.

A la suite de l'assemblée générale du 26 juin 2025, un nouveau groupe a été créé pour réfléchir aux moyens permettant d'être aussi efficaces que possible dans le travail juridictionnel ; dans un contexte où la demande de justice ne permet pas, malgré la lourdeur croissante de certaines affaires, de réduire le nombre de dossiers confiés aux magistrats, il est apparu d'autant plus important – même si les marges sont limitées – de rechercher collectivement les moyens de freiner l'alourdissement de la charge de travail qui en résulte, en mettant en commun des bonnes pratiques, voire en développant des méthodes plus efficaces.

Les travaux de certains de ces groupes se poursuivront en 2026.

Le comité de rédaction de la *Lettre de jurisprudence de la Cour* se réunit par ailleurs trois fois par an. Il réunit, autour de la présidente et de la première vice-présidente de la juridiction, les neuf rapporteurs publics et le responsable du service de la documentation et de la communication.

◆ Des occasions d'échanges au sein de la cour et avec le Conseil d'Etat et les tribunaux du ressort ont été créées depuis 2022.

En particulier, une ou deux fois par mois, un moment de formation et d'échanges de 45 minutes, ouvert à tous, est proposé en marge de la pause méridienne.

En 2025, ce dispositif a permis des formations sur des questions juridiques, avec la présentation de la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel par M. François Seners, membre de ce Conseil, et de celle de la Cour de justice de l'Union européenne par M. Jean-Claude Bonichot, ancien juge à la Cour, aussi bien que sur des outils informatiques, avec la présentation du « Portail contentieux », nouvelle application informatique pour le traitement des dossiers. Il a été l'occasion d'échanges avec des membres du Conseil d'Etat – sur la Charte de l'environnement, à l'occasion de son 20^{ème} anniversaire –, du tribunal administratif de Paris – sur l'histoire du contentieux administratif avant l'an VIII – ou de la Cour de cassation, sur l'intelligence artificielle au service du juge. Il a permis également des échanges avec la préfecture de police sur le traitement des demandes de titres de séjour, avec le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) sur le traitement des demandes d'admission au séjour d'étrangers malades ou encore sur les plans de sauvegarde de l'emploi et l'activité partielle avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Enfin, l'invitation de personnalités extérieures a pu sensibiliser les membres de la cour à d'autres questions – ainsi de l'intervention de responsables de l'institut médico-éducatif Cour de Venise, sur les troubles du spectre de l'autisme, à l'occasion de la journée mondiale des personnes handicapées.

◆ La communication interne a demandé un investissement particulier.

La cour avait fourni un effort important pour mettre à la disposition de ses membres une grande quantité d'informations par le biais de l'intranet de la juridiction administrative et, en conséquence, remplacer une bonne partie des documents des dossiers d'accueil des nouveaux arrivants par des liens vers l'intranet. La refonte de l'intranet de la juridiction administrative opérée à l'été 2025, fondée sur une nouvelle architecture, a eu des conséquences non anticipées pour la cour, dont la documentation s'est trouvée répartie entre de multiples rubriques, au grand désarroi de ses membres. Un gros travail a été fait, en concertation avec la direction de la communication du Conseil d'Etat, pour permettre un regroupement des ressources utiles. A ce stade, il est souhaité que le nouvel intranet soit consultable à distance en mode « web » pour que les magistrats prennent l'habitude de l'utiliser.

Une série d'entretiens « métier » a été lancée pour permettre aux membres de la cour de mieux se connaître et comprendre les tâches de leurs collègues. Elle a été inaugurée, en octobre 2025, par un entretien avec le responsable du suivi des pourvois en cassation et des archives au greffe de la cour et se poursuivra par des entretiens, alternativement, avec des magistrats et des agents de greffe.

◆ En dernier lieu, divers moments de convivialité et d'échanges ont pu être proposés tout au long de l'année, notamment lors de la cérémonie des vœux, organisée en commun avec le tribunal administratif de Paris le 21 janvier 2025, et lors de l'assemblée générale de juin, occasion d'un déjeuner réunissant anciens et nouveaux collègues à l'approche de la fin de l'année juridictionnelle.

Un temps fort, à cet égard, a été la visite du palais académique de la Sorbonne, le 14 novembre 2025, conduite par M. Bernard Beignier, ancien recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France. Une quarantaine de

magistrats, agents de greffe et stagiaires y ont participé et ont pu, tout à la fois, découvrir des espaces prestigieux, mieux comprendre le rôle d'un recteur et échanger sur le contentieux de l'enseignement.

C'est également le sport qui été à l'honneur, avec la deuxième participation d'une équipe de la cour au tournoi de football de la juridiction administrative, le 4 juillet 2025, de même que les talents artistiques, avec le premier concours de décoration des bureaux pour les fêtes de fin d'année, organisé conjointement avec le tribunal administratif de Paris.

Enfin, l'association de l'hôtel de Beauvais et de l'hôtel d'Aumont, commune à la cour administrative d'appel et au tribunal administratif de Paris, propose des activités et a organisé, notamment, un jeu de piste sur l'île Saint-Louis et un déjeuner en extérieur, au mois de juin, et l'après-midi récréative de Noël pour les enfants, le samedi 13 décembre.

Conclusion

Plus que jamais, la cour est confrontée en 2026 à de nombreux défis, à commencer par ceux de la très forte hausse du nombre des requêtes et de la grande technicité d'une bonne part de son contentieux. Ces défis ne feront que se renforcer avec l'entrée en vigueur, en juin 2026, des règlements et directive du pacte européen sur la migration et l'asile et avec l'apparition, désormais, de requêtes rédigées avec l'aide de services d'intelligence artificielle.

Dans un contexte tout à la fois de forte demande de justice et de perte de confiance dans les institutions, le rôle de la cour est, comme celui des autres juridictions administratives, plus important que jamais. Il suppose de garder une vision de long terme et de rester mobilisés, de façon collective, dans notre responsabilité de juge indépendant et impartial de l'action de l'administration, pour que celle-ci accomplisse au mieux ses missions au service du public, en poursuivant l'intérêt général et en respectant le droit.

Je souhaite adresser mes plus vifs remerciements à toutes celles et tous ceux, magistrats, membres du greffe et membres des équipes d'aide à la décision, qui sont mobilisés pour relever ces défis.

Fait à Paris, le 9 avril 2026

La conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour administrative d'appel de Paris,

Pascale FOMBEUR

Annexe : Compétences de 1^{er} et dernier ressort de la Cour

Nombre d'affaires enregistrées

Compétences de premier et dernier ressort	2023	2024	2025
Recours dirigés contre les décisions prises par la Commission d'aménagement commercial et par la Commission nationale d'aménagement cinématographique en application, respectivement, des articles L. 752-17 du code de commerce et L. 212-10-3 du code de cinéma et de l'image animée, pour les projets situés dans le ressort de la Cour (R. 311-3 du CJA), et contre les décisions relatives au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme (article L. 600-1 du code de l'urbanisme)	4	7	3
Contentieux des actes relatifs à l'installation d'éoliennes terrestres (décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018) (R. 311-5 du CJA)	0	1	0
Recours formés contre les arrêtés du ministre chargé du travail statuant sur la représentativité des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs pris en application des articles L. 2122-11 et L. 2152-6 du code de travail (R. 311-2, 1° du CJA)	5	10	8
Recours dirigés contre les décisions de refus d'attribution de fréquence ou d'autorisation de diffusion prises par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (R. 311-2, 2° du CJA)	14	37	19
Recours dirigés contre les décisions du ministre chargé de la culture relatives à la délivrance ou au refus de délivrance du visa d'exploitation cinématographique (R. 311-2, 3° du CJA)	0	0	0
Recours contre les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence, à l'exclusion de celles dont le contentieux relève du juge judiciaire (décret n° 2018-880 du 11 octobre 2018) (R. 311-2, 4° du CJA)	1	0	1
Recours dirigés contre les décisions de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion de celles dont le contentieux relève du juge judiciaire (décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019) (R. 311-2, 4° du CJA)	1	0	0
Contentieux des actes afférents aux opérations d'urbanisme, d'aménagement, de maîtrise foncière et aux infrastructures, équipements et voiries nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2025, en application du décret n° 2018-1249 du 26 décembre 2018) (R. 311-2, 5° du CJA)	6	3	7
Contentieux de l'ordre de priorité des demandes de raccordement au réseau électrique des installations industrielles ou des projets de production d'hydrogène (décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau électrique)	/	0	0